

Chronique constitutionnelle française

(1^{er} janvier - 30 avril 1992)

PIERRE AVRIL et JEAN GICQUEL

Les références aux 23 premières chroniques sont données sous le sigle CCF suivi du numéro correspondant de Pouvoirs et de la page du recueil qui les réunit : Chroniques constitutionnelles françaises, 1976-1982 (PUF, 1983).

REPÈRES

- 8 janvier.* M. Giscard d'Estaing souhaite la création d'un parti unique de l'opposition, que M. Chirac juge « prématurée » le lendemain.
- 9 janvier.* M. Fabius devient premier secrétaire du PS en remplacement de M. Mauroy, qui présente M. Rocard comme le « candidat virtuel » à l'Élysée.
- 15 janvier.* Le préfet Christian Prouteau est relaxé dans l'affaire des Irlandais de Vincennes par la cour d'appel de Paris.
- 25 janvier.* Manifestation antiraciste à Paris ; la délégation socialiste renonce à défilier.
- 31 janvier.* M. Louis Viannet est élu secrétaire général de la CGT en remplacement de M. Krasucki.
- 31 janvier.* Condamnation de M. Gérard Monate PDG d'Urbatech, par le tribunal correctionnel de Paris, dans l'affaire des fausses factures du Sud-Est.
- 31 janvier.* « Mais ils sont fous ou quoi ? » s'exclame le chef de l'État en apprenant la présence de Georges Habache à Paris.
- 7 février.* Mme Georgina Dufoix démissionne de la présidence de la Croix-Rouge française à la suite de l'affaire Habache.
- 4 mars.* Le comité directeur du PS s'inquiète des effets négatifs des incidents provoqués par les manifestations contre le Front national.
- 25 mars.* M. Mitterrand est « concerné » mais non « touché » par les résultats des élections régionales, déclare M. Mermaz, tandis que Mme Cresson annonce « des changements » au Gouvernement.

- 30 mars. M. Rausch démissionne de la présidence du conseil de Lorraine où il venait d'être réélu.
- 1^{er} avril. M. Yves Chalié est condamné à cinq ans de réclusion criminelle dans l'affaire du Carrefour du développement.
- 12 avril. Le comité directeur du PS décide la convocation du 10 au 12 juillet d'un congrès administratif pour la réforme des statuts, suivi d'un congrès extraordinaire en vue des élections législatives.
- 12 avril. La Cinq cesse ses émissions.
- 13 avril. Le Président de la République se déclare « surpris » par le non-lieu rendu en faveur de Paul Touvier.
- 15 avril. Le RPR « exige » un référendum sur la révision constitutionnelle.
- 17 avril. « L'opposition doit avoir le courage de reconnaître que sur l'Europe M. Mitterrand a raison », déclare M. Léotard.
- 25 avril. M. Yvon Briant est réélu président du Centre national des Indépendants.
- 28 avril. Accord sur les « primaires » de MM. Chirac et Giscard d'Estaing.

ASSEMBLÉE NATIONALE

— *Bibliographie.* R. Neidhart, *Mise en perspective d'une politique de communication, GETUPAR*, 1992 ; Le président de l'AN, *BAN*, 98, p. 13 ; Statistiques, 1991, *ibid.*, numéro spécial, mars 1992. Edité depuis 1972, le *BAN* a fêté son XX^e anniversaire (n° 100).

— *Aménagements.* Depuis le 2-4, l'AN est équipée d'une régie de télévision reliée à 6 caméras télécommandées dans l'hémicycle. L'image des débats est, par ailleurs, mise gratuitement à la disposition des chaînes de télévision (*BAN*, 100, p. 10).

— *Composition.* M. Daubresse (UDC) a été élu, au scrutin de ballottage, le 2-2, député du Nord, 4^e (p. 1890). M. Durieux, ancien titulaire du siège (cette *Chronique*, n° 57, p. 180), avait renoncé à entrer en lice, à la mort de son remplaçant. Pour cumul de mandats, M. Lachenaud (UDF) (Val-d'Oise, 1^{er}) a démissionné, le 3-4 (p. 5084).

— *Président.* M. Henri Emmanuelli (s) (Landes, 3^e) a été élu, le 22-1 (p. 158), au 2^e tour, à la suite de la démission de M. Laurent Fabius (désigné le 9-1, 1^{er} secrétaire du PS). Il était opposé à M. Chaban-Delmas (RPR) et à Mme Bouchardeau (app. s). C'est le 6^e président depuis 1958, mais le second élu au cours d'une législature (*Le Monde*, 8-1) : M. Chaban-Delmas, nommé Premier ministre le 21-6-1969, avait renoncé au *perchoir*, à cette date. Il reste qu'un précédent a été créé dans le cadre d'une session extraordinaire.

V. *Loi. Responsabilité gouvernementale. Session extraordinaire.*

AUTORITÉ JUDICIAIRE

— *Bibliographie*. R. Badinter, *La prison républicaine*, Fayard, 1992 ; J.-D. Bredin, *Affaire Touvier : L'histoire et la justice malmenées*, *Libération*, 23-4.

— *Gardiennne de la liberté individuelle* (art. 66 C). L'absence de l'intervention de l'autorité judiciaire, en vue d'autoriser la prolongation du maintien d'un étranger dans une zone de transit, a été à l'origine de la censure de l'art. 8 de la loi déferée au Conseil constitutionnel le 25-2 (92-307 DC).

— *Inamovibilité des magistrats du siège* (64 C). Le juge constitutionnel a considéré, le 21-2 (92-305 DC), que les modalités prévues pour l'obligation de mobilité, conditionnant l'inscription au tableau d'avancement, ne portent pas atteinte à l'inamovibilité de ces magistrats (art. 34 de la LO relative au statut de la magistrature).

— *Indépendance des magistrats*. Les fonctions de magistrat peuvent être exercées, selon le CC (92-305 DC), à titre temporaire, par des personnes qui n'entendent pas pour autant embrasser la carrière judiciaire, à condition que des garanties appropriées assurent le principe d'indépendance qui est indissociable de l'exercice des fonctions judiciaires et qu'elles soient soumises aux droits et obligations applicables aux magistrats de carrière (art. 36 et 37).

Le non-lieu rendu par la chambre d'accusation de Paris, le 13-4, dans l'affaire Touvier (*Le Monde*, 15/16-4) a conduit deux avocats à refuser de plaider devant ladite chambre, le 23-4 (*ibid.*, 25-4). Le premier président de la cour d'appel a saisi le bâtonnier de l'ordre des avocats pour lui faire part de son indignation. Le bâtonnier devait dénoncer une opération de destruction de l'Etat de droit (26/27-4).

Après que le chef de l'Etat eut exprimé sa surprise à propos du non-lieu, et que la Cour de cassation eut été saisie, le garde des Sceaux, dans une lettre en date du 27-4, l'a appelé à la sérénité : la vitalité et la sincérité de la démocratie sont liées au libre exercice du droit de discuter et de critiquer, [dans] le respect que doivent tous les citoyens à ceux qui exercent la responsabilité de rendre la justice (*Le Monde*, 20-4). V. M. Peyrot : le droit de critique des décisions de justice, *ibid.*, 19/20-4.

V. Conseil supérieur de la magistrature. Libertés publiques. Loi organique. Président de la République.

COLLECTIVÉS TERRITORIALES

— *Bibliographie*. B. Bioulac, J.-P. Muret, R. Pierot, *Le conseil départemental*, Syros-Alternatives, 1992 ; J. Bourdon et J.-M. Pontier, *Le conseil général*, PUF, « Que sais-je ? », n° 2642, 1992 ; J. Ziller, *Les DOM-TOM*, LGDJ, 1991, F. d'Arcy, Le gouvernement local, in *L'état politique de la*

France, 1991, Quai Voltaire, 1992, p. 50 ; F. Lindicht, Référendum local et démocratie représentative, *PA*, 24-4 ; J.-M. Pontier, Dix ans de décentralisation, *D*, 1992, p. 81 ; Décentralisation. Bilan et perspectives, *AJDA*, numéro spécial, avril.

— *Administration territoriale de la République*. La loi 92-125 du 6-2 (p. 2064) tire les enseignements de la décennie décentralisatrice. Outre la coopération locale (création de communautés de villes ou de communes) et des aspects financiers et fiscaux, cette dernière proclame un principe essentiel de la démocratie locale : celui de l'information et de la participation des habitants de la commune à la vie locale (art. 10 et s.) (v. *Référendum*). Dans le même ordre de préoccupations, elle se soucie du droit des élus au sein des collectivités locales (art. 28), s'agissant de l'information des affaires (cette *Chronique*, n° 60, p. 201) faisant l'objet d'une délibération du conseil municipal ou général (nouvelle rédaction de l'art. L. 121-22 du code des communes et de l'art. 23 de la loi du 10-8-1871), ou sous forme d'une question orale.

En revanche, il y a lieu de s'interroger sur la légalité de la décision du maire de Metz ordonnant, le 24-4, l'expulsion *manu militari* d'un conseiller municipal d'opposition (v. *Le Républicain lorrain*, 25-4).

— *Conditions d'exercice des mandats locaux*. La loi 92-108 du 3-2 (p. 1848) détermine, d'une part, les garanties accordées aux élus s'agissant des autorisations d'absence et du droit à une formation adaptée à leurs fonctions, et d'autre part, leur indemnité de fonctions. De ce point de vue, une indemnité maximale ou plafonnée, votée par l'assemblée délibérante, est déterminée par un barème ; en cas de cumul de mandats électoraux, l'intéressé ne peut percevoir un total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire (art. 1^{er} de l'ord. 58-1210 du 13-12-1958). La loi détermine, en dernière analyse, le régime de la retraite des élus locaux.

Le principe de l'imposition de l'indemnité est acquise au vu des débats. Le critère de la progressivité sera déterminé par la prochaine loi des finances (AN, p. 282).

— *Condition du président du Gouvernement de la Polynésie française*. M. Gaston Flosse a été condamné par la 17^e chambre du tribunal correctionnel de Paris, le 1^{er}-4, pour ingérence (*Le Monde*, 3-4).

— *Règlement intérieur des assemblées délibérantes*. Progression discrète mais significative de l'Etat de droit, le règlement du conseil municipal dans les communes de 3 500 habitants et plus, ou du conseil général, peut être dorénavant déféré au TA (art. L. 121-10-1 du code des communes, rédaction de la loi du 6-2 précitée et art. 39 de la loi 82-213 du 2-3-1982, rédaction de la loi du 6-2).

V. *Contentieux électoral. Elections. Libertés publiques. Référendum. République.*

COMMISSIONS

— *Auditions.* La commission des affaires étrangères de l'AN a entendu, en réunion ouverte aux membres de la commission des lois, les 28 et 29-4, le P^r Olivier Duhamel et le doyen Georges Vedel sur le projet de révision de la Constitution. La commission des lois a auditionné le ministre de la justice, en réunion ouverte à la presse, le 28, puis, en réunion normale, les P^{rs} François Luchaire et Louis Favoreu le 30 (*BAN*, 103, p. 13).

— *Bureaux des commissions permanentes.* A la suite de l'élection de M. Emmanuelli à la présidence de l'AN, M. Jean Le Garrec (s) lui succède à la présidence de la commission des finances, et M. André Bellon (s) remplace M. Vauzelle, nommé au Gouvernement, à la présidence de la commission des affaires étrangères. MM. Jean-Michel Belorgey, Jean-Michel Boucheron, Gérard Gouzes et Jean-Marie Bockel ont été reconduits respectivement à la présidence des commissions des affaires culturelles, des forces armées, des lois, et de la production (*BAN*, 100, p. 17).

— *Commission spéciale.* A la demande du président du groupe socialiste de l'AN, la constitution d'une commission a été décidée le 7-4 (p. 355) pour l'examen des projets sur le corps humain, la procréation médicalement assistée et le traitement de données pour la protection de la santé.

— *Règlement du Sénat.* Lorsqu'une commission demandait à être saisie pour avis, l'art. 17 RS prévoyait que la demande était soumise à la décision du Sénat ; la proposition de résolution adoptée le 18-12 sur proposition des présidents des quatre groupes de la majorité sénatoriale dispose que la décision de renvoi est prise par le Président lorsqu'il n'est saisi que d'une seule demande d'avis, sinon il saisit la conférence des présidents qui peut décider le renvoi aux différentes commissions intéressées, ou proposer la création d'une commission spéciale (p. 5576).

COMMISSION D'ENQUÊTE

— *Règlement du Sénat.* Sur proposition des présidents des quatre groupes de la majorité sénatoriale, les dispositions du RS ont été modifiées le 18-12 en application de la loi 91-698 du 20-7 (cette *Chronique*, n° 60, p. 202), qui supprime notamment la distinction des commissions d'enquête et de contrôle, institue la désignation de leurs membres à la représentation proportionnelle, et prévoit la publicité des auditions. Afin d'assurer le contrôle de la recevabilité, jusque-là réservé aux seules commissions d'enquête, toutes les propositions de résolution seront désormais soumises à la commission des lois, soit au fond, soit pour avis. Leur effectif, fixé par la proposition de résolution, ne peut excéder 21 membres.

— *Création.* Le Sénat a adopté le 15-4 (p. 656) une proposition de résolution déposée par les présidents des groupes de la majorité sénatoriale tendant à créer une commission d'enquête « sur l'accueil en France, le mercredi 29 janvier 1992, du dirigeant d'une organisation terroriste » (affaire Habache).

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

— *Bibliographie.* D. Rousseau, *Droit du contentieux constitutionnel*, préface de G. Vedel, Montchrestien, 2^e éd., 1992 ; R. Badinter, L'Europe du droit existe, *Leonardo*, suppl. *Le Monde*, 4-4, p. 109 ; L. Favoreu, La boîte de Pandore, *Le Figaro*, 11/12-4 ; F. Goguel, La souveraineté nationale menacée, *ibid.*, 9-4 ; J. Gicquel, Le cc in *L'état politique de la France*, p. 36 ; D. Kessler, La Constitution après Maastricht, *ibid.*, p. 145 ; Th. S. Renoux, Le principe de la légalité en droit constitutionnel positif français, *PA*, 11-3 ; G. Vedel, Schengen et Maastricht, *RFDA*, 1992, p. 173 ; cc, *Rec.*, 1991.

Chr. Un nouveau chroniqueur : Dominique Rousseau, Jurisprudence constitutionnelle, *RDP*, 1992, p. 37 ; *RFDC*, 1991, p. 699 et 1992, p. 97.

Notes : B. Maligner sous le 31-7-1991, AN, Paris, 13, *PA*, 3-2 ; X. Prétot, 90-290 DC, 9-5-1991, *Administration*, n^o 154, janv., p. 145 ; Chr. Boutin, 91-297 DC, 29-7-1991, *PA*, 24-1 ; Y.-M. Doublet, 31-7-1991, AN, Paris, 13^e, *D*, 1992, p. 105 ; Ch. Debbasch, 91-304 DC, 15-1, *ibid.*, p. 201 ; B. Genevois, 92-307 DC, 25-2, *RFDA*, 1992, p. 185 ; D. Truchet, 91-304 DC, 15-1, *ibid.*, p. 251.

— *Décisions.*

91-303 DC, 15-1 (p. 882 et 895). Loi renforçant la protection des consommateurs. V. *Libertés publiques*.

91-304 DC, 15-1 (p. 883 et 896). Loi modifiant des art. de la loi 86-1067 du 30-9-1986 relative à la liberté de communication. V. *Libertés publiques. Loi. Pouvoir réglementaire*.

91-301 DC, 15-1 (p. 884). Résolution modifiant le règlement du Sénat. V. *Commissions. Séance. Sénat. Vote sans débat et débat restreint*.

92-306 DC, 21-2 (p. 3003). LO modifiant l'ord. 58-1210 du 13-12-1958 portant LO relative à l'indemnité des membres du Parlement. V. *Parlementaire*.

92-307 DC, 25-2 (p. 3003). Loi portant modification de l'ord. 45-2658 du 2-11-1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France. V. *Libertés publiques*.

92-305 DC, 21-2 (p. 3122) LO modifiant l'ord. 58-1270 du 22-12-1958 portant LO relative au statut de la magistrature. V. *Autorité judiciaire. Conseil supérieur de la magistrature. Libertés publiques. Président de la République*.

92-308 DC, 9-4 (p. 5354 et 5428). Traité sur l'Union européenne. V. *Engagement international*.

91-1146, 29-1, AN, Loire-Atlantique, 8^e (p. 1580). V. *Contentieux électoral*.

92-1147-1148, 29-1, AN, Territoire de Belfort, 2^e (p. 1581). V. *Contentieux électoral*.

— *Compétence.* Conformément à sa décision de principe *Redevance radiotélévision* (11-8-1960, *GD*, p. 82), le juge a indiqué que la lettre de saisine du Premier ministre visant un seul article n'entame nullement sa compétence : *Cette précision n'affecte pas la possibilité pour le CC de faire porter son contrôle sur les autres dispositions de la loi et d'en tirer toutes conséquences de droit* (92-307 DC). Cette formulation appelée à se substituer au *considérant-balai*, délaissé récemment (cette *Chronique*, n° 60, p. 205), *réserve plus ouvertement au juge constitutionnel*, selon une interprétation très autorisée (B. Genevois, *L'entrée des étrangers en France : le rappel des exigences constitutionnelles*, *RFDA*, 1992, p. 187), *la faculté de censurer d'office une disposition législative non expressément contestée ou de procéder à son interprétation dans un sens conforme à la Constitution*, c'est-à-dire au moyen d'une réserve d'interprétation ou l'interprétation neutralisante.

Au surplus, de manière inédite semble-t-il, des dispositions législatives transposant une directive communautaire, en matière audiovisuelle, ont été déferées au juge (91-304 DC).

— *Composition.* Le renouvellement triennal (cette *Chronique*, n° 50, p. 185) auquel il a été procédé par décisions du 25-2 (p. 2904) innove, pour une part importante, avec la première désignation d'une femme, Mme Noëlle Lenoir-Freud, maître des requêtes au Conseil d'Etat au tour extérieur, 44 ans, par le président de l'Assemblée nationale, au même instant où Mme Marie-Madeleine Mborantsouo était élue présidente de la Cour constitutionnelle gabonaise (*L'Union*, Libreville, 21-2). Le chef de l'Etat a porté son choix sur M. Georges Abadie (67 ans), préfet honoraire, ancien préfet de région (Aquitaine, Auvergne), chargé de mission auprès de M. Charasse, tandis que le président du Sénat choisissait M. Marcel Rudloff (68 ans), sénateur (UC) du Bas-Rhin, président du conseil régional d'Alsace, avocat, ancien bâtonnier de l'ordre de Strasbourg, ancien maire de la cité.

Dates de nomination	Autorités de nomination		
	Président de la République	Président du Sénat	Président de l'AN
Février 1986	Robert Badinter (président)	Maurice-René Simonnet (décédé le 21-8-1988) Jacques Latscha (nommé le 29-8-1988)	Robert Fabre
Février 1989 Février 1992	Maurice Faure Georges Abadie	Jean Cabannes Marcel Rudloff	Jacques Robert Noëlle Lenoir-Freud

Pour la première fois, deux générations sont représentées, rue Montpensier, avec Mme Lenoir-Freud (44 ans) et M. Robert Fabre (77 ans), nouveau doyen d'âge. L'âge moyen est abaissé à 60 ans. On croit savoir que le président du Conseil constitutionnel n'a pas été pleinement associé à la désignation des nouveaux conseillers, conformément à l'usage observé jusque-là.

— *Condition des membres.* M. Maurice Faure a été réélu président du conseil général du Lot, le 3-4 (*Le Monde*, 5/6-4), au même titre que M. Marcel Rudloff, à la tête du conseil régional d'Alsace. Celui-ci a bénéficié des suffrages de dissidents du Front national, le 27-3 (*ibid.*, 29/30-3) : l'entrée de deux d'entre eux à la commission permanente devait provoquer la surprise du *Figaro* (7-4) au *Canard enchaîné* (8-4). De son côté, Mme Noëlle Lenoir-Freud est maire de Valmondois (Val-d'Oise) depuis 1989.

Au risque de se répéter, une fois encore, seule une généralisation du régime des incompatibilités empêchera objectivement le mélange des genres qui nuit, en définitive, à l'indépendance de l'institution, par-delà la valeur et l'indépendance de ses membres.

— *Procédure.* Au terme d'une démarche inhabituelle, fruit d'une négociation avec les sénateurs socialistes (exemple de régulation juridictionnelle), le Premier ministre a déferé au Conseil l'amendement Marchand relatif aux zones de transit, le 25-1. M. Rocard y avait recouru à deux reprises (cette *Chronique*, n° 54, p. 188). Pour sa part, le chef de l'Etat a usé à nouveau (*ibid.*, n° 35, p. 182) de son pouvoir de saisine (art. 54 C), s'agissant de la conformité du traité de Maastricht. C'est le 4^e recours intenté contre un engagement international depuis 1970 (*Rec.*, p. 15) et le 3^e émanant du Président de la République. Par un concours de circonstances, un empêchement impromptu du président Badinter a permis à M. Daniel Mayer (doyen d'âge) d'achever son mandat en présidant la délibération, le 25-2 à l'issue de laquelle la liberté individuelle a été réaffirmée avec autorité. Symbole de la période juridictionnelle d'une vie entière consacrée à la défense des droits fondamentaux de la personne, somme toute ! C'est la 4^e fois (cette *Chronique*, n° 59, p. 200) que le doyen d'âge est appelé à diriger la séance du Conseil.

On observera, par ailleurs, que ce dernier a frappé d'irrecevabilité les demandes présentées par 65 députés, ainsi que M. Pierre Mazeaud, à l'encontre de la LO relative à la magistrature. En vue d'éviter tout glissement de la saisine obligatoire à la saisine facultative (art. 61, al. 1^{er} et 2 C), le juge a précisé, à toutes fins utiles, que la transmission obligatoire du texte par le Premier ministre est *exclusive de toute autre procédure* (92-305 DC). Ce qui ne signifie pas pour autant que l'écho du débat parlementaire n'ait pas franchi, en l'espèce, la porte du Conseil, et, le moment venu, une missive émanant d'un citoyen, suivant la suggestion lancée par le doyen Vedel (cette *Chronique*, n^{os} 56 et 59, p. 204 et 199). En 1985, cependant le Conseil n'avait pas repoussé le mémoire d'un sénateur en matière organique (*ibid.*, n° 35, p. 192).

De manière inédite, deux rapporteurs ont été désignés par le président en vue de l'examen de conformité du traité sur l'Union européenne (92-308 DC) (*infra*).

En dernière analyse, le Conseil a affirmé, en termes généraux, son pouvoir de procéder à une interprétation constructive ou *neutralisante* (CCF, 3, p. 233) du texte de la loi déferé (92-307 DC, zone de transit). Il devait en faire usage, à diverses reprises : pouvoir attribué au CSA de moduler les quotas de diffusion (91-304 DC) ; interdiction à titre temporaire prononcée à l'encontre d'un magistrat du siège (92-305 DC) ; accès par ce dernier à son dossier individuel (*ibid.*) ; portée de la loi pénale et des sanctions administratives (92-307 DC).

V. *Contentieux électoral. Engagement international. Inéligibilité. Libertés publiques. Loi organique. Président de la République. Révision de la Constitution.*

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

— *Présidence.* Un 3^e mandat a été confié à M. Jean Mattéoli, le 10-3 (*Le Monde*, 12-3) (cette *Chronique*, n° 53, p. 171).

CONSEIL DES MINISTRES

— *Honneur de siéger.* A l'occasion de la première réunion du Gouvernement Bérégovoy, le chef de l'Etat a affirmé, le 8-4 : *C'est pour chacun un moment grave que celui qui amène des hommes et des femmes à siéger au conseil des ministres. Il n'y a pas de mission plus noble* (*Le Figaro*, 7-4).

— *Innovation.* Un film consacré au chômage y a été diffusé, le 26-2 (*Le Figaro*, 27-2).

— *Périodicité.* La réunion du 1^{er}-4 a été ajournée à huit jours. Entre-temps, le changement de Gouvernement était décidé. M. Pierre Bérégovoy devait, à ce propos, le 8-4, lancer un mot d'ordre aux ministres : *expliquer, décider, convaincre* (*Le Figaro*, 9-4).

V. *Gouvernement. Premier ministre. Président de la République.*

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE

— *Compétence.* Le Conseil constitutionnel a interprété de manière stricte l'art. 65 C, le 21-2 (92-305 DC) en frappant de non-conformité les dispositions de la LO relative au statut de la magistrature qui subordonnait à l'avis conforme dudit Conseil la nomination ou la promotion de grade des magistrats du siège, autres que les conseillers à la Cour de cassation et les premiers présidents des cours d'appel (art. 10), ainsi que leur

maintien en activité, en surnombre, au-delà de la limite d'âge (art. 48). En d'autres termes, l'avis émis demeure un avis simple qui ne lie aucunement l'autorité de nomination, en l'occurrence, le Président de la République (art. 13 C et ord. 58-1136 du 28-11-1958).

A cet égard, dans l'attente d'une révision constitutionnelle renforçant l'indépendance de la magistrature (cette *Chronique*, n° 61, p. 188), il n'appartenait pas, de toute évidence, au juge de l'anticiper, en consacrant, par exemple, la pratique observée par le chef de l'Etat, depuis 1981, qui a consisté à entériner les avis formulés par le CSM (*ibid.*, n° 57, p. 195).

En revanche, rien ne s'oppose, a estimé la Haute Instance, à ce que cet *organisme*, selon le qualificatif décerné, bénéficie d'une extension de compétence, en prenant une mesure d'interdiction temporaire à l'endroit d'un magistrat du siège, au lieu de la place du ministre de la justice (art. 39), suivant des modalités préservant les droits de l'intéressé.

La LO 92-189 du 25-2 a été promulguée (p. 3086).

V. *Autorité judiciaire. Libertés publiques. Loi organique. Président de la République.*

CONSTITUTION

— *Bibliographie.* Bernard Chantebout, *La Constitution française. Propos pour un débat*, Dalloz, 1992 ; Didier Linotte, *Les Constitutions françaises*, LITEC, 2° éd., 1992 ; Terence Marshall (sous la dir.), *Théorie et pratique du Gouvernement constitutionnel : la France et les Etats-Unis*, Espace européen, 1992 ; Pierre Avril, *Revenir à la logique de la Constitution*, *Revue des Deux Mondes*, janvier 1992 ; Guy Carcassonne, *La règle du jeu*, *Le Monde*, 27-2 ; Michel Fromont, *La nouvelle pyramide du droit écrit ou la fin de la primauté de la loi*, *La vie judiciaire*, 27-1.

V. *Engagement international. Révision de la Constitution.*

CONTENTIEUX ÉLECTORAL

— *Election cantonale partielle.* Saisi d'un recours contre l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes convoquant les électeurs du 14° canton de Nice pour une élection partielle les 16 et 23-2, alors que ce canton était renouvelable le 22-3, le tribunal administratif a rejeté la requête parce qu'elle visait un acte préliminaire inséparable des opérations électorales, dont le contentieux relève du juge de l'élection. Mais le commissaire du Gouvernement a approuvé, au fond, l'argumentation des requérants, qui considéraient que la nouvelle rédaction de l'art. L. 221, portant de trois à six mois avant un renouvellement la période pendant laquelle il n'est pas procédé à une élection partielle, était applicable. Cette nouvelle rédaction résulte de la loi du 11-12-1990 sur la concomitance des élections cantonales et régionales (cette

Chronique, n° 57, p. 179), dont l'art. 9 prévoit qu'elle n'entrera « en vigueur que pour le prochain renouvellement des conseils généraux » : c'est en se fondant sur cette disposition que le ministre de l'intérieur, qui souhaitait apparemment qu'une élection partielle intervienne dans le 14^e canton de Nice, a justifié la décision préfectorale (AN, Q., p. 1805).

— *Election législative partielle*. Saisi d'une réclamation contre l'élection de M. Claude Evin (Loire-Atlantique, 8^e), le 22-9-1991 (cette *Chronique*, n° 60, p. 208), le CC a rejeté la requête le 29-1 (91-1146), au motif, notamment, que les abus de propagande invoqués n'avaient pu exercer aucune influence sur l'issue du scrutin et que les irrégularités avaient d'ailleurs été le fait des deux candidats.

V. Inéligibilité.

DROIT COMMUNAUTAIRE

— *Hiérarchie des normes*. Dans un arrêt rendu le 28-2, Soc. Arizona Tobacco Products et SA Philip Morris France, le CE a fait prévaloir, pour la première fois, une *directive* communautaire transposée, imparfaitement par la loi du 24-5-1976, s'agissant de la fixation du prix du tabac (*RFDA*, 1992, p. 366). Le militantisme jurisprudentiel du Conseil d'Etat était d'autant plus attendu qu'à deux reprises, en 1986 et 1988, la France avait été condamnée pour manquement, par la CJCE. Une nouvelle étape est franchie en faveur de l'autorité attachée à l'art. 55 C (cette *Chronique*, n° 57, p. 180).

V. Engagement international.

DROIT CONSTITUTIONNEL

— *Bibliographie*. Jean-Pierre Bourgois, *Notes, notules, notices de droit constitutionnel*, avec une cassette (hypertexte), Université de Lille III ; Olivier Duhamel et Yves Mény (sous la direction), *Dictionnaire constitutionnel*, PUF, 1992 ; Dominique Turpin, *Droit constitutionnel*, PUF, coll. « Premier cycle », 1992 ; Didier Maus, *La pratique constitutionnelle française. 1^{er} octobre 1990 - 30 septembre 1991*, PUF, Pierre Pactet, *Textes de droit constitutionnel*, 2^e éd. LGDJ, 1992 ; Michel Troper, *La Constitution de 1791 aujourd'hui*, *RFDC*, 1992, p. 3.

ÉLECTIONS

— *Bibliographie*. Jean-Claude Maselet, *Le droit des élections politiques*, PUF, coll. « Que sais-je ? », 1992 ; M. Guénaire et G. Triet, *La nouvelle communication en période électorale*, G. L. N. Joly (éd.), 1992.

— *Election législative.* A la suite du décès de M. J. Houssin (RPR), qui remplaçait M. Bruno Durieux à l'AN (Nord, 2^e), M. Daubresse (UDF-CDS) a été élu au scrutin de ballottage le 2-2 avec 77,87 % des suffrages contre 22,12 % à M. Crochet (FN). Le candidat du PS était arrivé en 3^e position le 26-1 (*Le Monde*, 4-2).

— *Election de l'Assemblée de Corse.* Le décret 92-78 du 21-1 (p. 1101) a fixé au 22-3 le 1^{er} tour pour l'élection des 51 conseillers de l'Assemblée de Corse, pour laquelle la loi 91-428 du 13-5-91 (cette *Chronique*, n° 59, p. 196) a institué un scrutin de liste à deux tours inspiré de celui qui est en vigueur pour les élections municipales, mais limitant à trois sièges la prime attribuée à la liste arrivée en tête. En dépit de l'absence endémique de majorité, M. Jean-Paul de Rocea-Serra (RPR) a été réélu à la présidence.

— *Elections cantonales.* En application de la loi du 11-12-1990 sur la concomitance des élections cantonales et régionales (cette *Chronique*, n° 57, p. 179), le 1^{er} tour pour l'élection des 2 025 conseillers généraux renouvelables a été fixé au 22-3 par le décret 92-80 du 21-1 (p. 1102). Avec une participation légèrement supérieure à 70 %, plus élevée que prévue, ce scrutin a été marqué par la percée des écologistes, le progrès du Front national, tandis que le RPR et l'UDF ne profitaient pas de la déroute du PS, qui a cependant atteint 24,72 % au ballottage, mais a perdu la majorité absolue dans cinq conseils généraux (Nord, Puy-de-Dôme, Drôme, Dordogne et Gers).

*Elections cantonales**
(Métropole et DOM-TOM)

		%
Inscrits	18 842 712	
Votants	13 198 918	70,04
Exprimés	12 549 214	95,07
UPF	3 857 064	30,73
PS	2 422 195	19,30
Extrême droite	1 540 314	12,27
Divers droite	1 462 914	11,65
Ecologistes	1 287 573	10,26
PCF	1 244 895	9,92
Majorité présidentielle + divers gauche	537 154	4,28
Divers	169 221	1,35
Extrême gauche	27 884	0,22

* Source : *Le Monde*.

— *Elections régionales.* Le décret 92-79 du 21-1 (p. 1101) a fixé au 22-3 l'élection des 1 829 conseillers régionaux. La participation a également été plus élevée que prévue, et la droite n'a pas non plus profité du sévère recul du PS, tandis que la représentation proportionnelle favorisait le Front national et, surtout, les écologistes, par rapport au scrutin majoritaire appliqué aux cantonales. Au total, le PS ne conserve que la présidence du Limousin, mais la majorité présidentielle a conquis la Bourgogne avec l'élection de M. Soisson, ainsi que la Réunion, tout en perdant la Lorraine à la suite de la démission de M. Rausch. Les Verts ont enfin obtenu la présidence du Nord-Pas-de-Calais. La droite détient 19 présidences, comme avant le renouvellement.

*Elections régionales**
(Métropole et DOM-TOM)

		%
Inscrits	38 004 692	
Votants	26 116 791	68,71
Exprimés	24 877 613	95,25
UPF	8 249 844	33,16
PS	4 083 948	16,42
Ecologistes	3 575 406	14,37
dont Verts	1 718 158	
dont Génération Ecologie	1 667 486	
Extrême droite	3 461 614	13,91
PCF	2 164 349	8,70
Divers	1 172 112	4,71
Majorité présidentielle + divers gauche	1 002 867	4,03
Divers droite	920 069	3,69
Extrême gauche	247 404	0,99

* Source : *Le Monde*.

— *Propagande.* Le compte de campagne (art. L. 52-12 du code électoral) ne doit pas inclure les dépenses engagées précédemment à une élection professionnelle. Il en irait autrement si cette dernière se présentait comme un moyen détourné de réaliser une campagne électorale, indique le ministre de l'intérieur (AN, Q, p. 182). Dans le même ordre d'idées, rien n'interdit à un candidat d'avoir recours à une association pour soutenir sa candidature ou contribuer à son financement dans un canton de moins de 9 000 habitants (*ibid.*). La distribution d'un agenda comportant un mot du conseiller général sortant, ainsi que des photos des réalisations attribuées à son action dans le canton, n'est pas un moyen de propagande interdit, dès lors que l'initiative et le financement de cette action n'incombent pas à la collectivité locale (p. 433). Le coût de l'agenda doit, en

revanche, être retracé dans le compte rendu de mandat, il est licite, dans la mesure où il résulte d'une initiative individuelle sous la réserve qu'il soit inclus dans ledit compte de campagne de l'intéressé (p. 432). Reste que vanter les atouts d'une collectivité, indépendamment de l'action de ses élus, est licite (p. 489).

— *Inéligibilité*. Après avoir rappelé les cas d'inéligibilité prévus par le code électoral (art. L. 195, 1^{er} et L. 340, 2^e) s'agissant des fonctions de chargé de mission auprès du préfet, le ministre de l'intérieur indique, au vu de l'évolution jurisprudentielle (CE, 4 février 1991, Elections municipales de Dunkerque, cette *Chronique*, n° 58, p. 137), qu'une interprétation extensive est désormais retenue : les fonctions n'impliquent pas qu'elles soient exercées à titre de titulaire et qu'il importe de tenir compte de l'importance des responsabilités exercées par l'intéressé (AN, Q, p. 432).

— *Réinscription sur les listes électorales*. A la suite de la loi du 13-5-1991 (cette *Chronique*, n° 59, p. 203), le taux de réinscription dans les communes des départements corses a été *grosso modo* de 80 % (*Le Figaro*, 23-1).

V. *Gouvernement. Parlement. Premier ministre. Président de la République*.

ENGAGEMENT INTERNATIONAL

— *Bibliographie*. Louis Cartou, Maastricht commenté, *PA*, 27-1, 10/24-2, 9/23-3 et 6-4.

— *Non-conformité partielle du traité sur l'Union européenne à la Constitution*. Saisi par le Président de la République (p. 5428), sur le fondement de l'art. 54 C, le juge constitutionnel a décidé, le 9-4 (92-308 DC, p. 5354), pour la première fois, que l'autorisation de ratifier le traité, signé à Maastricht, le 7-2, devait être précédée d'une révision de la Constitution. A ce jour, à la demande, soit du Premier ministre (70-39 DC, 19-6-1970, *Ressources communautaires, Rec.*, p. 15), soit du chef de l'Etat (76-31 DC, 30-12-1976, *Parlement européen, CCF*, 1, p. 163 ; 85-188 DC, 22-5-1985, *Abolition de la peine de mort*, cette *Chronique*, n° 35, p. 184), le CC avait constaté la conformité des normes.

I. Du point de vue procédural, la décision 92-308 DC apporte des changements. Les visas font référence, de manière *distincte*, au préambule de la Constitution de 1946. Or ce dernier est incorporé à celui de la Constitution de 1958 ; pleinement incorporé devrait-on ajouter sur-le-champ, le 16-7-1971. Par un heureux concours de circonstances, il n'est pas indifférent de rappeler que c'est la décision *Ressources communautaires* qui avait préparé le terrain par la formule : « Vu la Constitution et notamment son *préambule*. »

Dans le même ordre d'idées, l'ampleur de la mission confiée au Conseil, compte tenu, tout à la fois, de la longueur et de la complexité du traité déferé (un *monstre*, selon J.-P. Jacqué) et de la brièveté du délai d'examen, a amené, en bonne logique, son président à innover en désignant deux rapporteurs.

Il reste, enfin, à relever la concision du dispositif qui traite par préterition les articles de la Constitution concernés par la révision. L'absence de toute référence, par exemple, à l'art. 34 C qui réserve à la loi le régime d'émission de la monnaie est topique. Le juge a préféré utiliser le critère dégagé, le 19-6-1970, des *conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale*, pour apprécier, notamment, les politiques monétaire et de change uniques arrêtées.

II. Lorsque, dans sa lettre de saisine (p. 5428), le chef de l'Etat a demandé au CC si, « compte tenu des engagements souscrits par la France », l'autorisation de ratifier le traité devait être précédée d'une révision de la Constitution, il faisait manifestement allusion à ses propos du 15-12-1991 (cette *Chronique*, n° 61, p. 176), qui seront repris le 12-4, et selon lesquels « il y a beau temps qu'il y a eu des transferts de souveraineté de la France à l'Europe... Le général de Gaulle n'a pas adapté la Constitution au traité » (de Rome). « On vit depuis cette période-là avec des dispositions qui ne sont pas constitutionnelles. J'en profiterai pour rattraper tout le retard et rendre constitutionnels l'ensemble des transferts de souveraineté de Maastricht et de Rome. » Le CC n'a pas confirmé cette thèse ; d'une part, il observe qu'il lui appartient de toute façon de déterminer la portée du traité en fonction des engagements internationaux, déjà introduits dans l'ordre interne, qu'il modifie ; d'autre part, il constate que le préambule de 1946 repris en 1958 proclame que la République française « se conforme aux règles du droit public international », et qu'au nombre de celles-ci figure la règle *Pacta sunt servanda*, ce qui revient à dire que la Constitution de 1958 assumait les engagements souscrits par la France, dont le traité de Rome, et qu'il n'y avait donc pas de « retard à rattraper » ; enfin, il ne reprend pas (v. ci-après) la terminologie des « transferts de souveraineté » mais préfère distinguer les « transferts de compétences », qui sont licites, des « atteintes aux conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale ».

III. Concernant la démarche adoptée, le juge s'est livré à la méthode utilisée lors des grandes occasions (CCF, 21, p. 251) : celle de la mise en perspective entre les *normes de référence* applicables et les normes contrôlées.

La collation s'apprécie par rapport au préambule de la Constitution de 1958, aux termes duquel *le peuple français proclame solennellement son attachement aux droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale*.

La garantie des droits et libertés est assurée par le traité. Conformément à la déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de

la Commission du 5-4-1977 (V. L. Dubouis et Cl. Gueydon, *Grands textes de droit communautaire*, Dalloz, 2^e éd., 1990, p. 190), l'art. F § 2 confirme que l'Union européenne respecte les droits fondamentaux, tels qu'ils résultent de la Convention européenne des droits de l'homme (à laquelle la Communauté a adhéré) et, selon une formule empruntée à la CJCE (arrêt du 17-12-1970 *Internationale Handelsgesellschaft*, *ibid.*, p. 184), des *traditions constitutionnelles communes aux Etats membres*. La protection des droits fondamentaux, relève par surcroît le CC, est assurée par le juge communautaire (arrêt précité), à la suite d'actions engagées par les particuliers. Somme toute, *l'Europe du droit existe*, pour emprunter l'expression au président Badinter, à Strasbourg et à Luxembourg. Ce qui rend encore plus fâcheuse l'exclusion, qui frappe les justiciables, au Conseil constitutionnel (cette *Chronique*, n° 60, p. 225).

Quant à l'exercice de la souveraineté nationale, qui autorise des *limitations, sous réserve de réciprocité* (14^e et 15^e alinéas du préambule de la Constitution de 1946), la décision 92-308 en donne une nouvelle interprétation ; en un mot, opère un revirement de jurisprudence, préparé en vérité, par celle relative aux accords de Schengen (V. G. Vedel, *RFDA*, 1992, p. 177). Tandis qu'en 1970 et 1985, le CC apprécie la norme internationale du seul point de vue des *conditions essentielles d'exercice de la souveraineté*, en 1976, il avait procédé à une distinction entre lesdites limitations et les transferts, au moyen d'une vigoureuse rédaction : *aucune disposition de nature constitutionnelle n'autorise des transferts de tout ou partie de la souveraineté nationale à quelque organisation internationale que ce soit*.

La décision *Union européenne* sonne le glas de cette conception : *Le respect de la souveraineté nationale, y lit-on, ne fait pas obstacle à ce que, sur le fondement des dispositions précitées du préambule de la Constitution de 1946, la France puisse conclure, sous réserve de réciprocité, des engagements internationaux en vue de participer à la création ou au développement d'une organisation internationale permanente, dotée de la personnalité juridique et investie de pouvoirs de décision par l'effet de transferts de compétences consentis par les Etats membres*.

Cette rédaction présente l'avantage insigne de mettre un terme à une malencontreuse dérive, tant logique que sémantique : la souveraineté est l'apanage de l'Etat ; une organisation ne peut bénéficier, tout au plus, que d'un transfert, ou si l'on préfère, d'une dévolution de *compétences* (v. Jean Boulouis, *Droit institutionnel des Communautés européennes*, Montchrestien, 2^e éd., 1990, p. 101).

Ce principe exige toutefois, selon le juge, une révision de la Constitution, en cas de contrariété avec l'une de ses dispositions ou lorsqu'un engagement international porte atteinte aux *conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale*.

C'est à la lumière de cette analyse que le Conseil a été appelé à juger la régularité du traité à la Constitution.

IV. En application des normes de référence précitées, trois groupes de dispositions du traité sont déclarées contraires à la Constitution.

En ce qui concerne le droit de vote et l'éligibilité aux élections municipales, la décision souligne « l'incidence » de celles-ci sur l'élection des sénateurs (le terme peut paraître faible, les conseillers municipaux représentant 95,5 % du collège électoral : J. Grangé, cette *Revue*, n° 44, p. 36) et donc sur la désignation d'une assemblée qui « participe à l'exercice de la souveraineté nationale » ; dès lors, seuls les « nationaux français » ont, en vertu de l'art. 3, al. 4 C, le droit de vote et d'éligibilité « pour la désignation de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ». Sous ce rapport, la formulation semble moins catégorique que celle de la décision 82-146 DC du 18-11-1982 *Quota féminin*, qui affirmait que la qualité de citoyen ouvre le droit de vote et l'éligibilité « à tous ceux qui n'en sont pas exclus pour une raison (...) de nationalité », et « qu'il en est ainsi pour tout suffrage politique, notamment pour l'élection des conseillers municipaux » ; il n'apparaît pas clairement ici si la mention de « l'incidence » sur les élections sénatoriales renforce simplement la portée de la référence à l'art. 3 C, ou si elle est déterminante, en ce sens que les étrangers pourraient participer aux élections municipales si le Sénat n'était pas l'émanation des collectivités territoriales.

La question du vote et de l'éligibilité aux élections au Parlement européen, qui « n'appartient pas à l'ordre institutionnel de la République française », ne soulève apparemment pas de problème puisque la décision reprend sur ce point la jurisprudence du 30-12-1976 (76-71 DC), avec toutefois une nuance qui n'est pas négligeable : la décision de 1976 précisait que l'Assemblée des communautés « demeure composée de représentants de chacun des peuples de ces Etats », ce qui impliquait que les représentants français à Strasbourg le fussent du seul peuple français. On notera en outre que la décision de 1992 considère que le Parlement européen ne constitue pas une assemblée souveraine « dotée d'une compétence générale » : ce critère ne risque-t-il pas de s'appliquer aussi au Parlement français, qui ne dispose que d'une compétence d'attribution (par exemple l'art. 34 C) ?

En ce qui concerne la politique monétaire et de change unique, sont contraires à la Constitution en ce qu'elles privent un Etat membre de « compétences propres dans un domaine où sont en cause les conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale », les dispositions prévoyant à terme une monnaie unique ainsi qu'une politique monétaire et de change unique, fixant les missions du Système européen de banques centrales, les pouvoirs de la Banque centrale européenne en matière d'émission, l'indépendance du SEBC et de la BCE, les décisions du Conseil à la majorité qualifiée, etc.

En ce qui concerne enfin les mesures relatives à l'entrée et à la circulation des personnes, l'abandon en 1996 de la règle de l'unanimité pour déterminer les pays dont les ressortissants devront être munis de visas « pourrait conduire à ce que se trouvent affectées des conditions essen-

tielles d'exercice de la souveraineté nationale » et se trouve donc contraire à la Constitution. En revanche, la politique étrangère et de sécurité commune (art. B) n'affecte pas une *marque* de souveraineté, aurait opiné Jehan Bodin.

V. *Révision de la Constitution. Président de la République.*

GOVERNEMENT

— *Bibliographie.* P. Bernard, *Le préfet de la République*, Economica, 1992 ; S. July, L'effet dévastateur de l'irresponsabilité, *Libération*, 3-2.

— *Composition du gouvernement Edith Cresson.* Par décret du 28-3 (p. 4358), le chef de l'Etat a mis fin, après une mise en demeure du Premier ministre, aux fonctions de M. Jean-Pierre Soisson, ministre de la fonction publique, à la suite de son élection controversée à la présidence du conseil régional de Bourgogne (*Le Monde*, 29/30-3).

— *Déclaration.* Imitant ses prédécesseurs, réduits à une majorité relative (cette *Chronique*, n^{os} 47 et 59, p. 198 et 206), M. Pierre Bérégovoy a présenté à l'Assemblée une déclaration (art. 132 RAN), le 8-4 (p. 367), suivie d'un débat. M. Jack Lang en a donné lecture, au même instant, au Sénat.

— *Démission du gouvernement Edith Cresson.* Sur présentation de la démission du Premier ministre, selon la procédure formelle usitée, le décret du 2-4 (p. 4844) met un terme, après dix mois d'existence, au 22^e Gouvernement de la V^e République (cette *Chronique*, n^o 59, p. 204). En dehors des gouvernements Mauroy (I) et Rocard (I), en 1981 et 1988, limités à un mois, en raison des échéances électorales, le record de brièveté demeure détenu par le 3^e gouvernement Messmer, avec une durée de trois mois, en 1974.

A propos du changement opéré, le chef de l'Etat qui, à ce jour, n'avait pas ménagé son soutien (cette *Chronique*, n^o 61, p. 187), devait opiner, le 12-4, à la télévision : *Je regrette d'avoir été conduit à le faire, car j'ai toujours grande confiance dans les qualités d'Edith Cresson, qui ne mérite pas les injustices dont elle a pu souffrir* (*Le Monde*, 14-4). Au moment de l'affaire Habache, le Président, après avoir déclaré, le 4-2, à TF1, *que c'est quand même la moindre des choses que la République soit obéie*, s'était refusé à en tirer des conséquences du point de vue gouvernemental : *on me demande des têtes, je ne céderai rien* (*ibid.*, 6-2).

— *Rappel des « principes de responsabilité personnelle et politique » aux membres du gouvernement Cresson.* A l'issue de l'affaire Habache, le Premier ministre a déclaré, en conseil des ministres le 5-2 : *le fonctionnement*

de l'Etat nécessite l'attribution de délégations plus ou moins larges, qui fixent les responsabilités de chacun. Il est normal que ceux qui reçoivent et exercent des responsabilités les assument. S'ils font des erreurs, il faut en tirer les conséquences...

Quant à la responsabilité politique, a-t-elle ajouté : les autorités politiques ont d'abord une responsabilité globale sur ce qui se passe dans les domaines placés sous leur autorité et elles doivent, en particulier, s'assurer du bon fonctionnement du système dont elles ont la responsabilité, s'assurer notamment que les pouvoirs sont bien répartis. A chacun des ministres de vérifier ce système, au besoin de l'améliorer (*Le Monde*, 7-2).

— *Condition du Gouvernement.* M. Jean-Marie Le Pen, ayant traité au cours d'une réunion à Saint-Malo, le 17-1, le Gouvernement de ramassis de voleurs, de racketteurs, et de gangsters, le Premier ministre a porté plainte devant les tribunaux pour injures publiques envers un corps constitué (*Le Monde*, 21-1).

— *Condition des membres.* Aux élections régionales du 22-3, les 25 ministres candidats, dont 19 têtes de liste, ont été élus (*Le Monde*, 26-3). Pour les élections cantonales, 9 d'entre eux, dont le Premier ministre étaient en lice. A l'exception de MM. Baylet et Lang élus dès le premier tour à Valence-d'Agen et à Blois, ils l'emporteront à l'issue du ballottage : M. Jospin sera réélu avec une avance de 52 voix à Cintegabelle (Haute-Garonne). Seul, M. Bianco devait échouer dans sa tentative à Forcalquier (Alpes-de-Haute-Provence) (*ibid.*, 31-3).

Sur ces entrefaites, M. Baylet sera réélu président du conseil général du Tarn-et-Garonne, le 3-4 (5/6-4). Quant à M. Josselin, élu à cette fonction dans les Côtes-d'Armor, il devait entrer au gouvernement Bérégofoy le lendemain. Lors du conseil des ministres, le 8-4, le chef de l'Etat a insisté sur la nécessité d'une bonne organisation, du sérieux des méthodes et du désir de servir avec la modestie nécessaire ; qualité à laquelle il tient (*Le Figaro*, 9-4). Pour sa part, M. Bérégofoy a demandé aux ministres : la nécessaire collégialité et solidarité, à la fois, dans la préparation des textes et dans leur mise en œuvre (*ibid.*).

— *Nomination du gouvernement Pierre Bérégofoy.* M. Pierre Bérégofoy a été nommé Premier ministre, le 2-4 (p. 4844). Un décret du même jour (p. 4845) désigne les ministres et les ministres délégués. La venue des secrétaires d'Etat complète la composition du 23^e Gouvernement depuis 1959 (décret du 4-4, p. 5103). Sa formation a coïncidé, pour la seconde fois, avec l'ouverture de la session parlementaire, pour éviter... les facéties d'un poisson d'avril (cette *Chronique*, n° 59, p. 206). La composition, telle qu'elle ressort du tableau ci-après, appelle un certain nombre d'observations : d'un point de vue quantitatif, il se compose de 41 membres : 3 ministres d'Etat, 17 ministres de plein exercice, 6 ministres délégués et 15 secrétaires d'Etat. Mme Catherine Tasca, ministre délégué à la

francophonie, conserve ses attributions, mais en qualité de secrétaire d'Etat. Le contingent féminin est de 7 : 3 ministres, 2 ministres délégués et 2 secrétaires d'Etat. Au plan politique, le Gouvernement se recentre, pour l'essentiel, sur le courant animé par M. Fabius au sein du ps. Le départ de M. Jospin est topique. Le mouvement Génération-Ecologie cesse d'y être représenté. Comme le veut une pratique, la présidence du MRC ouvre à M. Zuccarelli le chemin ministériel. Mais, d'une manière générale, le passage par le secrétariat général de l'Elysée demeure la voie d'accès privilégiée, à commencer par M. Bérégoovoy, en dehors de celle de la médiatisation, pour M. Tapie.

Quant aux structures gouvernementales, le ministère de l'économie et des finances éclate en ministères autonomes (cette *Chronique*, n° 59, p. 206) et, de manière inédite. M. Jack Lang réalise l'union personnelle en devenant ministre de l'éducation nationale et de la culture.

V. Premier ministre. Président de la République. Responsabilité gouvernementale.

Premier ministre : M. Pierre Bérégoovoy, ps (²).

MINISTRES D'ÉTAT

Education nationale et culture : M. Jack Lang, ps (²).

Affaires étrangères : M. Roland Dumas, ps.

Fonction publique et réforme administrative : M. Michel Delebarre, ps (²).

MINISTRES

Garde des sceaux, ministre de la justice : M. Michel Vauzelle, ps (¹).

Intérieur et sécurité publique : M. Paul Quilès, ps (²).

Défense : M. Pierre Joxe, ps.

Economie et finances : M. Michel Sapin, ps (²).

Budget : M. Michel Charasse, ps (³).

Environnement : Mme Ségolène Royal, ps (¹).

Équipement, transports et logement : M. Jean-Louis Bianco (²).

Industrie et commerce extérieur : M. Dominique Strauss-Kahn, ps (³).

Travail, emploi et formation professionnelle : Mme Martine Aubry.

Agriculture et forêt : M. Louis Mermaz, ps.

Affaires sociales et intégration : M. René Teulade (¹).

Santé et action humanitaire : M. Bernard Kouchner (²).

Ville : M. Bernard Tapie (¹).

Départements et territoires d'outre-mer : M. Louis Le Pensec, ps.

Recherche et espace : M. Hubert Curien, ps (²).

Postes et télécommunications : M. Emile Zuccarelli, MRC (¹).

Jeunesse et sports : Mme Frédérique Bredin, ps.

MINISTRES DÉLÉGUÉS

Auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes : Mme Elisabeth Guigou, ps.

Auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé des affaires étrangères : M. Georges Kiejman (²).

- Auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé de la coopération et du développement : M. Mareel Debarge, ps ⁽²⁾ ;
- Auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du commerce et de l'artisanat : M. Jean-Marie Rausch, France unie ⁽²⁾ ;
- Auprès du ministre de l'équipement, chargé du logement et du cadre de vie : Mme Marie-Noëlle Lienemann, ps ⁽¹⁾ ;
- Auprès du ministre de l'industrie et du commerce extérieur, chargé du tourisme : M. Jean-Michel Baylet, MRC.

SECRÉTAIRES D'ÉTAT

- Anciens Combattants : M. Louis Mexandeau, ps.
- Auprès du premier ministre :
- aux relations avec le Parlement, porte-parole du Gouvernement : M. Martin Malvy, ps ⁽¹⁾ ;
 - à l'aménagement du territoire : M. André Laignel, ps ;
 - aux grands travaux : M. Emile Biasini.
- Auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture :
- à l'enseignement technique : M. Jean Glavany, ps ⁽¹⁾ ;
 - à la communication : M. Jean-Noël Jeanneney, ps ⁽²⁾ ;
- Auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères :
- à la francophonie et aux relations culturelles extérieures : Mme Catherine Tasca, ps ⁽¹⁾ ;
- Auprès du ministre de l'intérieur et de la sécurité publique :
- aux collectivités locales : M. Jean-Pierre Sueur, ps.
- Auprès du ministre de la défense : M. Jacques Mellick, ps.
- Auprès du ministre de l'économie et des finances :
- aux droits des femmes et à la consommation ; Mme Véronique Neiertz, ps.
- Auprès du ministre de l'équipement, du logement et des transports :
- aux transports routiers et fluviaux : M. Georges Sarre, ps ;
 - à la mer : M. Charles Josselin, ps ⁽¹⁾ ;
- Auprès du ministre des affaires sociales et de l'intégration :
- à la famille et aux personnes âgées : M. Laurent Cathala, ps ;
 - à l'intégration : M. Kofi Yamgnane, ps ;
 - aux handicapés : M. Michel Gillibert.

⁽¹⁾ Nouveau membre du Gouvernement.

⁽²⁾ Membre du Gouvernement précédent ayant changé d'attribution.

⁽³⁾ Membre du Gouvernement précédent ayant changé de titre sans changer d'attribution.

Source : *Le Monde*.

GROUPE

— *Démission*. Le groupe socialiste à l'AN a enregistré un nouveau départ (cette *Chronique*, n° 61, p. 180), avec celui de M. Jean-Marie Cambacérès (Gard, 2°) (p. 1338).

IMMUNITÉS PARLEMENTAIRES

— *Inviolabilité*. M. Farran, député UDF (Pyrénées-Orientales 3°), a fait l'objet d'une nouvelle demande de levée d'immunité (cette *Chronique*, n° 61, p. 180). La commission *ad hoc* présidée par M. Limouzy, et au rap-

port de M. Massot (p. 738 et 838), après avoir souhaité des *informations complémentaires*, le 21-1 (*Le Monde*, 23-1), s'est séparée sans conclure, le 23-1 (*ibid.*, 26/27-1), à la veille de la clôture de la session extraordinaire, comme précédemment (cette *Chronique*, n° 57, p. 183).

M. Jacques Floch, député (s) (Loire-Atlantique, 4^e), a été inculpé, le 5-2 (*Le Figaro*, 6-2) de complicité d'abus de confiance ; M. André Thien Ah Koon, député NI (Réunion, 3^e), de subornation de témoins, le 9-3 (*Le Monde*, 11-3), et M. Robert Calmèjane, sénateur RPR (Seine-Saint-Denis), à son tour, le 15-4 (*ibid.*, 17-4) de corruption et de recel d'abus de biens sociaux.

Mais l'immunité dont bénéficie un parlementaire, fût-ce en sa qualité d'élu local, a été méconnue lorsque, le 8-4, M. Bernard Bouliac, député (s) (Dordogne, 1^{re}), a été gardé à vue, quelques heures, pour les besoins de l'enquête entourant l'élection du président du conseil général (*ibid.*, 10-4).

— *Irresponsabilité*. Tandis que MM. Chirac et Giscard d'Estaing gagnaient le procès que le MRAP leur avait intenté, concernant respectivement des propos contre les odeurs (cette *Chronique*, n° 60, p. 212) et la comparaison de l'immigration à une invasion, les 26-2 et 22-4 (*Le Monde*, 28-2 et 24-4), M. Tapie, député NI des Bouches-du-Rhône, était condamné à deux reprises, le 12-3, par le TGI de Marseille, pour injure à l'endroit des électeurs du Front national qualifiés de s... (*ibid.*, 14-3) et, le 8-4, par la 1^{re} chambre du TGI de Paris pour des propos fautifs à l'égard d'un hebdomadaire (10-4).

INÉLIGIBILITÉ

— *Article LO 128 du code électoral*. Saisi pour la seconde fois par la Commission nationale des comptes de campagne (cette *Chronique*, n° 60, p. 206), le CC avait à se prononcer sur la situation de deux candidats à l'élection législative partielle de Belfort 2^e qui n'avaient pas déposé leurs comptes de campagne dans le délai de deux mois fixé à l'art. L. 52-12 ; en application de l'art. LO 128, al. 2, il a prononcé leur inéligibilité pour un an à compter du 9-6-1991, date à laquelle l'élection a été acquise (92-1174 et 92-1175 du 29-1). A la différence du dépassement du plafond de dépenses, hypothèse dans laquelle l'art. LO 128 réserve au juge de l'élection « une marge d'appréciation » comme le soulignait la décision précitée du 31-7-1991, la décision du 29-1 précise que l'omission du dépôt du compte est « expressément sanctionnée par le législateur ». On notera que le Conseil ne risquait pas cette fois de contrarier la volonté des électeurs en déclarant inéligible le candidat sur lequel s'étaient portés leurs suffrages, puisque M. Guilhelm, candidat de la Ligue communiste révolutionnaire, avait obtenu 209 voix (0,96 %) et M. Moschenross, autonomiste, 171 voix (0,80 %).

Le TA de Marseille a, pour le même motif, déclaré inéligibles quatre candidats à une élection cantonale partielle (*Le Monde*, 1^{er}/2-3).

IRRECEVABILITÉ

— *Bibliographie.* Eric Oliva, *L'article 41 de la Constitution du 4 octobre 1958*, thèse Aix-Marseille III, 1992.

OPPOSITION

— *Mission.* Le Gouvernement a envoyé 25 parlementaires, parmi lesquels 9 appartiennent à l'opposition, dans une quinzaine de pays pour expliquer la position de la France sur les négociations du GATT (Uruguay Round) (*Bulletin quotidien*, 6-3).

LIBERTÉS PUBLIQUES

— *Bibliographie.* F. Sudre, *La Cour européenne des droits de l'homme*, PUF, « Que sais-je ? », 2^e éd., 1991 ; Cl. Emeri, L'Etat de droit dans les systèmes polyarchiques européens, *RFDC*, 1992, p. 27 ; J.-F. Flauss, La condition de l'épuisement des griefs au sens de l'art. 26 CEDH, *Revue universelle des droits de l'homme*, vol. 3, n° 12, 1991, p. 529 ; M.-F. Mialon, Le travail de nuit des femmes : droit interne et droit communautaire, *Administration*, n° 154, janvier 1992, p. 140 ; E. Picard, L'art. 12 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, *Les Cahiers de la sécurité intérieure*, n° 6, 1991, p. 347 ; M. Reydellet, L'étranger reconduit à la frontière a-t-il le droit d'être entendu ? *PA*, 27-3 et 3-4 ; N. Van Tuong, L'intégration dans le système juridique français de la citoyenneté européenne, *ibid.*, 10-4 ; M. Troper, Le concept d'Etat de droit, *Droits*, n° 15, 1992, p. 51 ; D. Truchet, Droit de l'audiovisuel : confrontation avec le droit communautaire et hésitations nationales, *RFDA*, 1992, p. 251 ; Les demandeurs d'asile, *Le Monde*, 15-1 (dossier) ; Des sans toit ni loi, *Les cahiers du Mas*, Lyon, févr. 1992.

Concl. R. Abraham, sous CE 13-12-1991, Préfet de l'Hérault c. Dakoury, *RFDA*, 1992, p. 90 (reconduite à la frontière).

— *Droit d'asile.* Nouvelle manifestation de la coopération juridictionnelle, le Conseil constitutionnel partage la conviction du Conseil d'Etat (13-12-1991, Dakoury, cette *Chronique*, n° 61, p. 181), en estimant qu'un étranger ayant sollicité son admission en France au titre de l'asile *ne saurait faire l'objet d'un maintien en zone de transit le temps nécessaire à son départ, moyennant des garanties adéquates, que s'il apparaît que sa demande d'asile est manifestement infondée.*

— *Droit de l'Etat.* Parallèlement aux devoirs auxquels l'Etat est soumis (cette *Chronique*, n° 60, p. 209), le juge considère que ce dernier *est en droit de définir les conditions d'admission des étrangers sur son territoire sous*

réserve des engagements internationaux qu'il a souscrits et des principes de valeur constitutionnelle, au nombre desquels figurent le droit d'asile et la liberté individuelle (92-307 DC), concurremment à l'exercice de la souveraineté nationale (92-308 DC).

— *Droit de propriété*. La loi 92-60 du 18-1 (p. 968) renforçant la protection des consommateurs, au moyen de l'introduction de la publicité comparative, n'est pas contraire à la Constitution, a décidé le CC (91-303 DC, p. 382). Selon une démarche désormais classique (cette *Chronique*, n° 58, p. 142), après avoir rappelé le caractère évolutif du droit de propriété, le juge a estimé que cette démarche répondait à une *finalité d'intérêt général*, dont la mise en œuvre est déterminée par le législateur.

— *Droit d'être jugé dans un délai raisonnable*. Au risque de s'y complaire, la France vient d'être condamnée, à nouveau, par la Cour de Strasbourg (cette *Chronique*, n° 61, p. 181) le 31-3 (*Le Monde*, 3-4) en raison de la durée excessive de la procédure d'indemnisation d'un hémophile contaminé (*infra*).

— *Egalité des sexes*. Avancée symbolique : pour la première fois depuis sa création, le Conseil constitutionnel a accueilli une femme, en la personne de Mme Noëlle Lenoir-Freud (*supra*). Désormais, la présidence de la République et celle des assemblées parlementaires demeurent le refuge de la masculinité. Mme Marie-Christine Blandin (les Verts) crée pareillement le précédent, le 31-3, en accédant à la présidence d'un conseil régional métropolitain, celui du Nord-Pas-de-Calais (*Le Monde*, 1^{er}-4), simultanément à Mme Lucette Michaux-Chevry (RPR) en Guadeloupe. Le *statu quo* demeure dans les conseils généraux avec deux présidentes : Mmes Anne d'Ornano (Calvados) et Janine Bardoux (Lozère) pour l'UDF.

— *Egalité devant la loi*. Au terme d'une jurisprudence traditionnelle, le législateur est tenu d'accorder l'égalité de traitement aux personnes occupant une même situation (cette *Chronique*, n° 61, p. 182). L'examen de la LO relative au statut de la magistrature par le CC (92-305 DC) en apporte une nouvelle démonstration.

Sous ce rapport, l'omission de certains magistrats détenant un mandat électif, au plan local, au regard du régime des incompatibilités encourt, à bon droit, la censure (art. 4) ; de la même façon, une prohibition applicable aux seuls magistrats élus qui siègent dans la commission d'avancement (art. 35-2) ou dans la commission consultative du parquet (art. 36-4) concernant la nomination ou la promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur ou celui du Mérite. Par suite, le régime de la rémunération des conseillers et des avocats généraux en service extraordinaire à la Cour de cassation doit être identique, dès l'instant où ils sont appelés à exercer les mêmes fonctions que les conseillers et avocats généraux près ladite Cour (art. 40-4, al. 4).

A l'opposé, il n'est contrevenu au principe d'égalité ni par l'évaluation

dont chaque magistrat est l'objet (art. 5) ; les modalités d'intégration directe à des fonctions hors hiérarchie d'avocats (art. 29) ou de nomination de conseillers ou avocats généraux à la Cour de cassation en service extraordinaire (art. 40-1), ni par l'institution du détachement judiciaire (art. 41).

Mais une différence de traitement justifiée par une différence de situation en rapport avec l'objet de la loi (91-304 DC) autorise, de manière classique, une dérogation au principe d'égalité (92-305 DC), en raison de la spécificité de fonctions judiciaires (art. 27-1 de la LO) ; des particularités de situation des conseillers et avocats généraux en service extraordinaire (art. 40-3) ou de celles résultant du droit local alsacien-mosellan relatives aux juges du livre foncier (art. 46).

V. Autorité judiciaire.

— *Informatique et liberté.* La CNIL a adressé un avertissement le 4-3, à M. de Chambrun, maire (FN) de Saint-Gilles (Gard), qui, en matière d'aide sociale, dispose d'un fichier dans lequel sont répertoriés les Français et les Maghrébins (*Le Monde*, 6-3).

— *Laïcité.* La République étant un Etat laïque, rappelle le Premier ministre, les agents publics tenus par un devoir de réserve ne peuvent émettre, en tant que tels, de jugements de valeur sur la religion (AN, Q, p. 627). M. Charasse, ministre délégué du budget, s'est abstenu de participer, le 18-2, à un office religieux à la mémoire d'un douanier mort dans l'exercice de ses fonctions : *Les principes de laïcité et de neutralité de la République française ne permettent pas à un représentant du Gouvernement de s'exprimer dans un lieu de culte, qui plus est, ès qualité* (*Le Monde*, 16/17-2). La tradition républicaine, au cas particulier, n'a-t-elle pas été perdue de vue ?

— *Légalité, nécessité et non-rétroactivité des peines et des délits.* La décision 92-307 DC, rendue par le CC, le 25-2 (jour où il a été procédé à son renouvellement) donne une interprétation constante de l'art. 8 de la Déclaration de 1789, au prix d'une réserve d'interprétation.

En ce qui concerne les amendes infligées par le ministre de l'intérieur aux entreprises de transport qui accueillent des étrangers en situation irrégulière, la jurisprudence CSA en matière de sanctions administratives (88-248 DC, 17-1-1989, cette *Chronique*, n° 50, p. 157) s'est imposée.

Dans le même ordre d'idées, en vue de prévenir une atteinte au principe de non-rétroactivité, le Conseil a été appelé à corriger l'art. 10 qui faisait coïncider son entrée en vigueur avec celle de la convention de Schengen : la référence doit s'entendre, non au sens du droit international, mais à celui du *droit interne*, c'est-à-dire à la *publication* de cet engagement international au JO : *Toute autre interprétation serait contraire à la Constitution.*

V. Conseil constitutionnel.

— *Liberté de communication.* Conformément à une directive communautaire du 3-10-1989, l'art. 27 de la loi du 30-9-1986 (rédaction de la loi 92-61 du 18-1, p. 970) accroît les attributions du CSA (cette *Chronique*, n° 50, p. 197), à l'issue d'une déclaration de conformité constitutionnelle (91-304 DC), en matière de quotas de diffusion.

La lettre du CSA dresse le relevé des temps d'intervention des personnalités politiques dans les journaux et flashes d'information, au 4^e trimestre 1991 (n° 30, mars, p. 11), ainsi que dans les magazines d'information, au 2^e trimestre (p. 12), d'une part, et les temps de parole liés aux élections locales (n° 31, avril p. 24), d'autre part.

— *Liberté de la presse.* Par un arrêt du 5-2, la Cour de cassation a annulé l'arrêt de la cour d'appel de Paris (cette *Chronique*, n° 55, p. 220) avalisant la procédure de référé déclenchée par M. Jean-Christophe Mitterrand contre *L'Événement du jeudi*, en jugeant que ce dernier aurait dû disposer d'un délai de dix jours pour préparer sa défense, conformément à la loi du 27-8-1881 (*Le Monde*, 7-2). De son côté, la cour d'appel de Paris a annulé, le 18-2 (*ibid.*, 20-2), la procédure en référé nocturne menée contre ce même hebdomadaire, en 1991 (cette *Chronique*, n° 61, p. 182), en estimant que la *garantie nécessaire d'un procès équitable* n'était pas respectée, au regard du principe du contradictoire et des droits de la défense.

Le processus de concentration de la presse locale au profit du groupe de M. Hersant se poursuit, au lendemain de la prise de contrôle de trois nouveaux quotidiens de province, en mars (v. *Le Monde*, 12-3). La barre des 30 % fixée par la loi de 1986 en matière de concentration (cette *Chronique*, n° 40, p. 179) est sur le point d'être atteinte. V. Y. Agnès, Le pluralisme en danger, *ibid.*

— *Liberté individuelle.* Après l'amendement Charasse (cette *Chronique*, n° 60, p. 183), l'amendement Marchand instituant des zones de transit dans les aéroports et ports pour les étrangers non autorisés à entrer sur le territoire national (art. 8 de la loi portant modification de l'ord. du 2-11-1945) a encouru les foudres du Conseil, le 25-2 (92-307 DC).

En l'occurrence, ce n'est pas tant, réflexion faite, la décision de l'autorité administrative qui en a été la cause, *quelles que soient les garanties*, selon une formulation significative, qui entouraient le maintien dans cette zone, que *l'absence* de l'intervention de l'autorité judiciaire (art. 66 C) (à l'opposé de la loi Pasqua de 1986, décision 86-216 DC du 3-9-1986, *Rec.*, p. 139), en vue d'autoriser sa prolongation au-delà de vingt jours. Il n'appartient pas, en effet, à l'autorité administrative de pouvoir *maintenir durablement* un étranger, sans affecter sa liberté individuelle. Ce *degré de contrainte* exercé sur des étrangers, fût-ce dans un hôtel, conjugué à sa *durée*, s'analyse en une voie de fait, devant juger le TGI de Paris, le 25-3 (*Le Monde*, 27-3) en condamnant l'État à réparation.

— *Obligation de réserve et de neutralité politique.* En échange de l'accueil et de la liberté, les étrangers doivent respecter les lois et règlements de la République, et ne pas provoquer des tensions avec leur pays d'origine, estime le ministre de l'intérieur. Il reste, selon le CE (13 mai 1977, Perre-gaux, *Rec.*, p. 216), qu'un comportement politique n'est pas à lui seul de nature à justifier légalement l'expulsion d'un étranger dont la présence en France ne constituerait pas une menace pour l'ordre public (AN, Q, p. 180).

— *Respect dû à la vie privée.* Si la France a ratifié tardivement la Convention européenne des droits de l'homme, en 1974, et le recours individuel, en 1981, elle est sur le point de combler son retard, au-delà de toute ironie. D'ores et déjà elle se situe, depuis 1990, comme le premier pays au nombre de requêtes déposées. Une seconde condamnation (*supra*) est intervenue, le 25-3, pour avoir refusé le changement d'état civil d'un transsexuel en infraction avec l'art. 8 (*Le Monde*, 28-3).

LOI

— *Communication.* A l'exception de la loi de finances, les lois adoptées sous la IX^e législature peuvent être consultées au *Kiosque de l'AN*, sous forme de microfiches. Un dossier est en vente au surplus.

— *Conformité. V. Conseil constitutionnel. Décisions.*

— *Etendue de la compétence législative.* Le juge constitutionnel a repoussé, le 25-1 (91-304 DC) le grief d'*incompétence négative* à l'endroit du législateur, en considérant que celui-ci avait fait une juste application de l'art. 34 C, qui lui réserve le soin de fixer les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques, parmi lesquelles figure la liberté de communication.

V. *Pouvoir réglementaire.*

LOI ORGANIQUE

— *Conformité. V. Autorité judiciaire. Conseil constitutionnel. Conseil supérieur de la magistrature. Libertés publiques. Président de la République.*

— *Compétence du législateur organique.* Alliant le mimétisme au particularisme, le CC a fait œuvre constructive, à l'occasion de l'examen de la LO relative au statut de la magistrature, le 21-2 (92-305 DC). Sous le bénéfice évident que le législateur organique, dans l'exercice de sa compétence, se conforme aux règles et principes de valeur constitutionnelle (en conséquence, le CSM ne peut qu'émettre un avis simple sur les propositions de nomination des magistrats du siège, art. 10 et 48), le juge lui impose le respect de sa compétence (art. 2, 5, 21 à 27) : la censure est encourue lors-

qu'il se situe *en deçà* (art. 15 qui renvoie à un décret le soin de définir les activités privées ne pouvant être exercées par un magistrat mis en disponibilité). A l'opposé, en se portant *au-delà*, il empiète sur la compétence de la loi ordinaire (art. 24 relatif aux règles d'accès à la fonction publique), sans affecter pour autant le principe de constitutionnalité. Le Conseil se borne à déclasser simplement la disposition en lui restituant sa vraie nature (cette *Chronique*, n° 43, p. 208). Au surplus, *il est du pouvoir du législateur organique de modifier, compléter ou abroger des dispositions antérieures édictées sous forme de loi organique* ; en matière d'abrogation, *il lui incombe de ne pas priver de garanties légales des principes de valeur constitutionnelle* (*ibid.*, n°s 30 et 40, p. 169 et 180).

V. Autorité judiciaire. Conseil constitutionnel.

MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE

— *Bibliographie*. P. Legatte et A. Barbé, *Le principe d'équité*, Presses de la Renaissance, 1991.

— *Nomination*. M. Jacques Pelletier, ancien ministre d'*ouverture* des gouvernements Rocard a été choisi pour être le 5^e médiateur (décret du 4-3, p. 3388), en remplacement de M. Paul Legatte (cette *Chronique*, n° 38, p. 185).

MINISTRE

— *Condition personnelle*. M. Bernard Tapie, député, dont les activités privées avaient donné lieu à une décision, en 1990, du CC (cette *Chronique*, n° 54, p. 194), nommé ministre de la ville dans le gouvernement Bérégovoy, a été amené à répondre à une question sur sa condition, au regard des incompatibilités gouvernementales (art. 23 C), à l'AN, le 29-4 : *Je l'ai fait*, a-t-il précisé, à propos de la démission de ses activités professionnelles (p. 7612). La sanction en ce cas est *politique*, à la différence des élus relevant d'une sanction juridictionnelle.

— *Conjoint*. Le Président de la République a été interrogé, le 12-4, sur le traité de Maastricht, par des journalistes, parmi lesquels figuraient les conjoints de deux de ses ministres (MM. Kouchner et Strauss-Kahn). *Une affaire de famille, de l'impudence*, pour M. Jean d'Ormesson (*Le Figaro*, 13-4). A l'occasion d'un débat sur l'audiovisuel, le 23-4, à l'AN (p. 671), M. de Broissia (RPR) (Côte-d'Or, 2^e) devait dénoncer le fait et provoquer un rappel au règlement de M. Toubon (RPR) (Paris, 10^e) (*ibid.*). Au nom du Gouvernement, M. Jean-Noël Jeanneney a répliqué : *c'est une tradition noble de la vie politique française de ne pas mêler la vie privée des acteurs au jugement qu'on peut porter sur leur activité publique* (*ibid.*).

— *Rémunérations.* Aux termes de l'art. 23 de la loi 92-108 du 3-2 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, le membre du Gouvernement titulaire desdits mandats ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant du traitement qu'il perçoit au titre de ses fonctions ministérielles.

V. Elections. Gouvernement.

PARLEMENT

— *Bibliographie.* Jean-Pierre Camby, Le Parlement, in *L'état politique de la France*, 1992, p. 28.

PARLEMENTAIRE

— *Indemnité parlementaire.* La LO 97-175 du 25-2 (p. 2968) modifie l'ordonnance 58-1210 du 13-12-1958 pour la mettre à jour en ce qui concerne les mandats locaux et les différentes fonctions (conseil d'administration d'établissement public local ou de société d'économie mixte locale), dont les indemnités et rémunérations ne pourront être cumulées avec l'indemnité parlementaire de base que « dans la limite d'une fois et demie le montant de cette dernière ».

D'autre part, l'art. 43 de la loi 92-108 du 3-2 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux (v. *Collectivités territoriales*) dispose que l'indemnité parlementaire définie par l'ordonnance précitée est imposable à l'impôt sur le revenu dans les conditions de droit commun, mais renvoie la date d'entrée en vigueur à la loi de finances pour 1993.

PARTIS POLITIQUES

— *Bibliographie.* F. Borella et autres, Partis, élections et groupes politiques, in *L'état politique de la France*, 1992, p. 67 et s.

— *Comptes des partis.* La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a publié les comptes 1990 des partis et groupements politiques conformément à l'art. 11-7 de la loi du 11-3-1988 modifiée par l'art. 13 de la loi du 15-1-1990 (cette *Chronique*, n° 54, p. 202). Cette première application de la loi révèle que 7 « partis » n'ont pas rempli les obligations légales, soit pour défaut de production des comptes (Association des démocrates, Fédération des indépendants, Union pour le renouveau de Sainte-Marie, Parti socialiste guyanais), soit pour défaut dans la forme des comptes (AIA-API, Parti communiste guadeloupéen, Parti progressiste martiniquais). Les comptes des 22 partis et

groupements en règle avec la loi comportent, comme l'observe la CNCC, des « incertitudes » en raison de l'imprécision des rubriques et du fait que les opérations retracées ne concernent, semble-t-il, que les organes centraux (p. 1120 et 3167).

— *Fichiers*. Par ses délibérations 91-115 et 91-118 (p. 1197 et 1199), la Commission nationale de l'informatique et des libertés tire les conséquences des lois de 1988-1990 sur le financement des partis et les modalités de la propagande électorale en ce qui concerne l'utilisation des fichiers et les traitements automatisés d'informations nominatives.

— *Financement privé*. Les décisions d'agrément de la CNCC (cette *Chronique*, n° 61, p. 186) continuent de paraître (p. 1639, 2305, 3654, 5484, 5697 et 6337). Outre les associations départementales des grands partis et celle des Verts, on relève un « comité départementaliste portois » (la Réunion), « Var Progrès Plus », « Anjou-Écologie-Autogestion », et « Forum 13 », qui prétend à une vocation nationale en dépit de la référence aux Bouches-du-Rhône. A noter le retrait d'agrément de l'association de financement de « Solidarité participation » (p. 1640).

— *Financement public*. Le décret 92-250 du 18-3 (p. 3894) fixe à 277 065 508 F le montant des aides attribuées aux partis politiques en vertu de l'art. 9 de la loi du 11-3-1988. Le nombre des parlementaires ayant déclaré leur appartenance, qui était de 887 l'an passé (cette *Chronique*, n° 58, p. 147), s'élève à 897, et celui des partis et groupements, qui était de 34, atteint le total de 40 en dépit de l'exclusion des 7 partis qui n'ont pas rempli les obligations légales (voir ci-dessus) ; 22 d'entre eux ne comptent qu'un seul membre. Bref, le « détournement de la loi » évoqué par le rapporteur de la commission d'enquête sur le financement des partis continue (cette *Chronique*, n° 61, p. 186).

— *Perquisition*. M. Renaud Van Ruymbecke, conseiller à la chambre d'accusation de la cour de Rennes, a effectué une perquisition au siège du parti socialiste le 14-1, dans le cadre de l'enquête sur les marchés publics dans la Sarthe (*Le Monde*, 16-1). C'est, semble-t-il, une première, la venue d'enquêteurs au siège du RPR, le 14-12-1989, dans le cadre de l'affaire des fausses factures de Nancy, n'ayant eu pour objet que la remise d'un document (*ibid.*, 17-1), et l'intervention de la police au siège de la fédération de Paris du PS le 28-6-1979 visant l'émission-pirate de Radio Riposte (*CCF*, 11, p. 344).

POUVOIR RÉGLEMENTAIRE

— *Déconcentration*. Dans la perspective tracée le 17-1-1989 (décision 88-248 DC, cette *Chronique*, n° 50, p. 195 et 199), le CC a estimé que le législateur était fondé à conférer une compétence réglementaire au CSA,

s'agissant des quotas de diffusion, dès lors que *cette habilitation ne concerne que des mesures de portée limitée tant par leur champ d'application que par leur contenu.*

V. Loi. Premier ministre.

PREMIER MINISTRE

— *Compétence exclusive.* Le Premier ministre est la seule autorité habilitée à déférer une loi organique au Conseil constitutionnel, à l'exclusion des parlementaires, a jugé le CC (92-305 DC).

— *Condition.* A Antenne 2, le 8-1, Mme Edith Cresson a constaté : *Je pensais que le fait de n'appartenir à aucune équipe présidentielle constituerait pour moi une garantie. Je me suis trompée (Le Monde, 10-1).* Faute d'avoir obtenu du chef de l'Etat la constitution d'une équipe restreinte, au lendemain de l'affaire Habache (*ibid.*, 6-2) et des élections locales (3-4), et le soutien explicite du PS, le Premier ministre a présenté, le 2-4, sa démission, en regrettant, tel M. Jacques Chirac, en août 1976 (v. D. Maus, *La pratique institutionnelle de la V^e République*, 5^e éd. 1990, p. 45), de n'avoir pas pu remplir *pleinement sa mission (Le Monde, 3-4).* L'échec électoral du PS a rejailli sur le Premier ministre, victime expiatoire : *le sacrifice d'Iphigénie*, en somme (A. Peyrefitte). En mars 1977, la défaite du pouvoir à l'occasion des élections municipales avait, certes, provoqué un changement de gouvernement, mais le Premier ministre (M. Raymond Barre) avait été confirmé (*CCF*, 2, p. 176), au point d'éliminer les ministres d'Etat qui marchaient sur ses brisées... Dans un entretien télévisé, le 12-4, M. François Mitterrand devait tirer la conclusion : *Il était vrai, à l'issue des élections cantonales et régionales, que le gouvernement [d'Edith Cresson] ne trouvait plus les appuis dont il avait besoin. Je l'ai changé (Le Monde, 14-4).*

— *Courrier privé.* L'usage observé sous la V^e République, selon lequel il est procédé à un échange *public* de lettres entre le chef d'Etat et le Premier ministre démissionnaire (*cette Chronique*, n° 59, p. 217), n'a pas été respecté lors du départ de Mme Edith Cresson, comme naguère, du reste, en mai 1988, avec M. Jacques Chirac (*Le Monde*, 9-4). Le porte-parole du Gouvernement s'est borné à indiquer à l'issue du conseil des ministres du 8-4 que le Président de la République n'a pas souhaité que soit rendu public l'échange épistolaire (*Le Figaro*, 9-4).

— *Décision.* M. Bérégozovoy a mis en place, le 23-4, une commission de prévention de la corruption (*Le Monde*, 24-4).

— *Invitation à déjeuner.* Le chef de l'Etat a accepté, à nouveau (cette *Chronique*, n° 51, p. 186), de se rendre à l'hôtel de Matignon le 16-1 (*Libération*, 17-1).

— *Nomination.* M. Pierre Bérégovoy est devenu le 12^e Premier ministre de la V^e République, le 2-4 (p. 4844). C'est aussi le 4^e non-parlementaire à accéder à ce poste après avoir détenu naguère un mandat de député de la Nièvre (cette *Chronique*, n° 59, p. 127).

— *Tradition.* Mme Edith Cresson a planté, le 12-3, dans le parc de Matignon, un ginkgo, l'arbre aux quarante (ou mille) écus, en sacrifiant à une habitude observée depuis Raymond Barre (*Le Monde*, 14-3 et 1^{er}-4).

V. *Conseil constitutionnel. Conseil des ministres. Gouvernement. Pouvoir réglementaire. Président de la République. République. Responsabilité gouvernementale.*

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

— *Bibliographie.* J.-M. Colombani, Dix ans de présidence socialiste, *Universalis*, 1992, p. 262 ; J. Massot, Président de la République et Premier ministre, in *L'état politique de la France*, 1992, p. 20 ; A. Rollat, Les dysfonctionnements du cabinet présidentiel, *Le Monde*, 2/3-2.

— *Autorisation de mariage posthume.* En application de l'art. 171 du code civil (rédaction de loi du 31-12-1959), le Président de la République a accordé à une personne le droit d'épouser son compagnon décédé deux jours avant la date fixée pour le mariage (*Le Monde*, 13-2).

— *Changement de Premier ministre.* Sur le départ de M. Rocard, le Président a déclaré à des journalistes, le 24-1, derechef (cette *Chronique*, n° 61, p. 190) : *On pourrait croire que j'ai commis un acte innommable... Trois ans, cela me paraît le rythme normal. Ça fait du bien de changer de Premier ministre* (*Le Monde*, 29-1). Ayant accepté la démission de Mme Edith Cresson, le chef de l'Etat a nommé M. Pierre Bérégovoy Premier ministre, le 2-4 (p. 4844).

— *Chef des armées.* Le Président Mitterrand a décidé l'envoi de renfort à N'Djamena le 2-1, pour s'opposer à des partisans de l'ancien chef de l'Etat tehadien (*Le Monde*, 4-1). De la même manière, la France a accepté de mettre à la disposition de l'ONU des troupes d'interposition en Croatie, d'une part, et au Cambodge d'autre part (*ibid.*, 10/13-3). Il a, par ailleurs, *donné instruction* au Premier ministre M. Pierre Bérégovoy de suspendre cette année les essais nucléaires dans le Pacifique, ainsi que celui-ci le révélera aux députés, le 8-4 (p. 374).

— *Collaborateurs.* Suite à l'affaire Habache, il a été mis fin aux fonctions de Mme Georgina Dufoix, chargée de mission auprès du Président de

la République, le 30-1 (p. 1608). M. Bruno Chetaille a quitté le 28-1 ses fonctions de conseiller technique pour la communication pour la présidence de TDF (p. 1735), et M. Michel Jau celles de conseiller technique pour l'intérieur et les DOM-TOM (p. 1911) pour le haut-commissariat de la République en Polynésie. Mme Marie-Claire Papegay, qui était secrétaire particulière du chef de l'Etat, a été nommée inspecteur général des postes et télécommunications au tour extérieur (p. 1911). Mme Caroline de Margerie, conseiller technique, a été nommée maître des requêtes au tour extérieur (p. 2696). Enfin, il a été mis fin le 17-4 aux fonctions de M. Edgard Pisani, chargé de mission auprès du Président de la République (p. 5599).

— *Conduite de la diplomatie.* Le Président Mitterrand a participé à New York, le 31-1 (*Le Monde*, 1^{er}-2) à la première réunion, depuis la fondation de l'ONU, en 1945, des 15 membres du conseil de sécurité représentés au niveau de leur chef de l'Etat ou de leur ministre des affaires étrangères.

— *Conjoint du chef de l'Etat.* Après que Mme Danielle Mitterrand eut décliné l'invitation de la Turquie de s'y rendre en visite officielle en compagnie du chef de l'Etat, le 13-4 (*Le Monde*, 14-4), à l'issue d'une visite humanitaire controversée, en 1989 (cette *Chronique*, n° 51, p. 187), elle a poursuivi son action humanitaire, en dénonçant le 24-2, devant la Commission des droits de l'homme de l'ONU, la condition des peuples tibétain, timorais et kurde (*Le Monde*, 26-2). En revanche, son absence, à Genève, au sommet sur la promotion économique des femmes rurales, le 25-2, a été remarquée (*ibid.*, 29-2). Elle s'est opposée, par ailleurs, à la création des zones de transit, le 16-1, lors de la réunion de la Commission nationale consultative des droits de l'homme (*Le Figaro*, 17-1), favorisant la prise de conscience des sénateurs socialistes et, par voie incidente, la saisine du Conseil constitutionnel par le Premier ministre.

V. Libertés publiques.

— *Conseil restreint.* A l'issue du conseil des ministres, réuni le 22-4, un conseil restreint s'est tenu sur-le-champ. On peut penser que la ratification du traité de Maastricht en a été la cause (*Le Figaro*, 24-4).

— *La majorité présidentielle.* Elle m'aide tellement que sans elle, rien n'eût été possible, a répliqué le Président aux journalistes, le 12-4 (*Le Monde*, 14-4). Qu'elle soit traversée par des courants contraires, par des discussions, c'est la loi de la démocratie. Moi je fais confiance à cette majorité et particulièrement à ce parti socialiste dont chacun sait que j'ai pour lui beaucoup d'affection (*ibid.*).

— *Légitimité présidentielle.* A des journalistes, M. Mitterrand a déclaré, le 24-1 : Ma légitimité n'est ni dans les sondages, ni dans les résultats des élections régionales (*Le Monde*, 29-1). A la télévision, ultérieurement,

le 12-4, il ajoutera à propos de ce scrutin : *Ce n'est pas du domaine du chef de l'Etat. Il devait, cependant concéder : Je considère le résultat de ces élections comme un échec... Un échec pour tous ceux qui ont participé à la majorité présidentielle et moi d'abord... Je m'estime totalement solidaire des échecs de cette majorité et j'en accepte la responsabilité principale (ibid., 14-4).*

— « *La faute du Président de la République.* » Revenant sur les institutions (cette *Chronique*, n° 61, p. 188), M. Mitterrand a indiqué, à la télévision, le 12-4, à propos des *variations de l'opinion* : *Il faut qu'un peuple bouge. Il a une respiration... Naturellement, on se retourne toujours vers le Président de la République et, de ce point de vue, il y a un certain danger dans nos institutions. Il est vrai qu'il est malsain que l'on puisse, à propos de tout et de n'importe quoi, le cas échéant à propos du temps, dire : « C'est la faute du Président de la République. » On a un peu tendance à faire cela, à jouer avec les institutions et avec les clés de voûte... Il faut le supporter, c'est ce que je fais (Le Monde, 14-4).* Interrogé peu de temps avant, le 4-2, sur l'affaire Habache, il avait tranché : *Je ne passe pas mon temps à exposer mon nombril à l'intention du public (ibid., 6-2).*

— *Quinquennat ou septennat (suite).* Ce leitmotiv institutionnel (cette *Chronique*, n° 61, p. 190) se devait d'être abordé à nouveau : le 12-4, le chef de l'Etat a précisé aux journalistes : *Je suis élu pour sept ans. A moi d'apprécier la situation politique de la France, soit ma situation personnelle. Je n'oublie pas que j'ai 75 ans. Je dois veiller à ce que ma capacité à gouverner la France reste intacte. J'y veille. Je pratique beaucoup l'introspection et je ne manque jamais de m'adresser tous les jours à moi-même un certain nombre de critiques (Le Monde, 14-4).*

— *Mission.* Le 12-4, M. François Mitterrand a observé : *Mon rôle : il a un commencement et une fin... Ce qui devait être fait a été fait... Mais être l'un des architectes de l'Europe, oui, c'est vrai, c'est une grande mission... Nous avons une Europe civilisée. Nous l'organisons et nous l'unissons (Le Monde, 14-4).*

« *Noblesse* » du mandat présidentiel. A la télévision, le 12-4, le Président a formulé un jugement de valeur : *J'ai aussi une notion extrêmement forte de mon mandat... Mon mandat, c'est une noblesse, c'est un formidable présent que m'ont fait les Français et je veux en être digne, de la manière que je déciderai (Le Monde, 14-4).*

— *Pouvoir de nomination* (art. 8 et 13 C). V. *Autorité judiciaire. Conseil supérieur de la magistrature. Premier ministre.*

— *Président-législateur.* La réduction de la durée du service national, annoncée par le chef de l'Etat, est devenue réalité normative, avec la promulgation de la loi 92-9 du 4-1 (p. 324) (cette *Chronique*, n° 61, p. 190).

— *Responsabilité* ? M. Mitterrand ayant déclaré, le 12-1 à RTL, à propos de la ratification des accords de Maastricht : « Je ne me porte garant de rien. Simplement j'engage ma responsabilité politique, celle du Gouvernement, celle de ce qui apparaît quand même comme une majorité de Français », les commentateurs en avaient conclu que le chef de l'Etat, à l'instar du général de Gaulle, avait l'intention de mettre son mandat en jeu. Le porte-parole de l'Élysée a rectifié le lendemain cette interprétation, qui signifiait simplement que le Président de la République avait engagé sa responsabilité politique en négociant à Maastricht (*Le Monde*, 15-1).

V. Engagement international.

— *Réunion impromptue*. De retour d'Oman, le chef de l'Etat a convoqué, le 30-1, dans le cadre de l'affaire Habache, le Premier ministre et les ministres des affaires étrangères et de l'intérieur (*Le Monde*, 2/3-2), selon une attitude précédemment observée (cette *Chronique*, n° 61, p. 190).

— *Solitude du pouvoir* ? C'est une expression romantique, relève le Président, à TF1, le 4-2... *Je ne me sens pas tellement seul, donc je ne souffre pas de cette maladie* (*Le Monde*, 6-2).

— *Vœux*. Recevant les vœux de la presse, le 6-1, le chef de l'Etat a esquissé la gestion du temps consécutif à la ratification de l'accord conclu à Maastricht (cette *Chronique*, n° 61, p. 189) à partir de l'équinoxe de printemps (21-3) et avant le solstice d'été (21-6) et à la révision de la Constitution (*ibid.*, p. 188) à partir de l'équinoxe d'automne (22-9) et avant le solstice d'hiver (21-12) (*Le Monde*, 8-1). Devant les corps constitués, le 3-1, il avait tenu à préciser : *Il ne s'agit pas pour autant de bouleverser, d'avoir la manie des Constitutions, c'est un péché mignon des Français qui en font une consommation extrême... Il faut adapter les institutions tout en restant fermement attaché aux règles essentielles qui font l'équilibre des pouvoirs. Personnellement, je m'y suis attaché... Retoucher les institutions pourrait nous offrir la satisfaction d'ajouter quelque chose à ce qu'ont fait nos prédécesseurs* (*ibid.*, 5/6-1).

V. Conseil supérieur de la magistrature. Conseil constitutionnel. République. Révision de la Constitution. Session extraordinaire.

QUESTIONS ÉCRITES

— *Bilan*. Un nouvel état des lieux (cette *Chronique*, n° 60, p. 224) au 31-10-1991 (AN, Q, p. 573).

RÉFÉRENDUM

— *Bibliographie*. F. Linditch, Référendum local et démocratie représentative, *PA*, 24-4.

— *Référendum local de consultation*. En application de l'art. L. 125-1 du code des communes (rédaction de la loi du 6-2 relative à l'administration territoriale de la République), les électeurs peuvent désormais être consultés sur les décisions qui ressortissent à la compétence des autorités municipales, à la demande du maire ou d'une fraction du conseil municipal. A ce jour, le référendum de consultation était limité aux fusions de communes (art. L. 112-2, rédaction de la loi du 16-7-1971).

V. Collectivités territoriales.

RÉPUBLIQUE

— *Bibliographie*. Institut Charles de Gaulle, *De Gaulle en son siècle*, 2 : *La République*, Actes des journées internationales des 19-24 novembre 1990, La Documentation française 1992 ; Christian Bidegaray et Paul Isoart (sous la dir.), *Les droites et le général de Gaulle*, Actes du colloque des 25 et 26 janvier 1990, Economica, 1991 ; Serge Bernstein et Odile Rudelle (sous la dir.), *Le modèle républicain*, PUF, 1992 ; Claude Nicolet, *La République en France. Etat des lieux*, Le Seuil, 1992 ; Yves Mény, *La corruption de la République*, Fayard, 1992 ; Didier Maus, *La pratique constitutionnelle française*, 1991, PUF, 1992 ; François Luchaire, *Les radicaux et les problèmes constitutionnels en 1946*, RFDC, 1992, p. 15.

— *Tradition républicaine*. Conséquence inattendue de l'affaire Habache, le conseil municipal de Beaucaire (Gard) a décidé, le 4-2 (*Libération*, 7-2), de retirer de la salle du conseil le portrait officiel du chef de l'Etat. Le non-respect de la coutume (cette *Chronique*, n° 53, p. 190) a été déféré par le préfet au TA de Montpellier. Au terme d'un rappel au règlement de M. Lucotte (UREI) (Saône-et-Loire), le Sénat a suspendu sa séance, le 20-1 (p. 246), pour protester contre le non-respect de l'usage républicain, selon lequel ce dernier est appelé à délibérer, en premier lieu, sur un texte relatif aux collectivités territoriales, en l'espèce, les conditions d'exercice des mandats locaux.

V. Libertés publiques. Premier ministre.

RESPONSABILITÉ DU GOUVERNEMENT

— *Article 49, alinéa 2*. A la suite de la déclaration du Gouvernement sur l'affaire Habache devant le Parlement convoqué en session extraordinaire le 7-2, les députés de l'opposition ont déposé une motion de censure qui a recueilli 261 voix le 11 (p. 339) : 121 RPR sur 127 (5 ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour », et M. de Bénouville n'a pas voté la censure), les 90 UDF, les 39 UDC et 11 NI sur 23. En revanche, la déclaration du Gouvernement faite par M. Bérégovoy, le 8-4, également en vertu de l'art. 132 RAN, n'a pas suscité de motion de censure.

RÉVISION DE LA CONSTITUTION

— *Information.* La journée d'études de l'AFC a été consacrée le 20-3, au Sénat, à la révision constitutionnelle.

— *Projet de loi constitutionnelle.* A l'issue de la décision rendue, le 9-4, par le Conseil constitutionnel (92-308 DC), et de l'avis émis par le Conseil d'Etat, le conseil des ministres a adopté, le 22-4, un projet de révision ajoutant un titre *De l'Union européenne*, en vue de l'incorporation du traité de Maastricht signé le 7-2-1992 à l'ordre juridique français. Le projet a été soumis le même jour à l'Assemblée nationale (n° 2623).

— *Procédure.* A l'occasion d'un entretien télévisé le 12-4, le chef de l'Etat a déclaré, s'agissant de la révision afférente à l'Union européenne : *Pour ce qui touche le problème de la révision, c'est à l'évidence à mes yeux un problème parlementaire. Maintenant, j'ai besoin de savoir comment vont réagir les assemblées, je me trouverai devant un problème politique grave et, bien entendu, je serai obligé de m'adresser à l'ensemble des Français pour trancher. Je ne m'arrêterai pas en chemin (Le Monde, 14-4).* Doit-on en déduire que l'art. 11, au-delà d'un délai raisonnable selon la formule présidentielle (le *solstice d'été, infra*), serait une procédure de recours en cas de blocage de celle visée à l'art. 89 ? Dans un entretien accordé à cette *Revue* (n° 45, 1988, p. 138), le Président s'était borné à évoquer leur exercice concurrent. Ce qui n'autorise pas, semble-t-il, à les placer dans une perspective successive. *Mais en cas de mauvais vouloir constaté, a-t-il annoncé, c'est ma décision qui prévaudra, qui primera, c'est elle qui se substituera à toutes les hésitations ! Et je prendrai les moyens pour cela, les moyens que me donne la loi constitutionnelle (Le Monde, 14-4).*

V. *Constitution. Engagement international. Président de la République.*

SÉANCE

— *Règlement du Sénat.* La modification de l'art. 44 RS adoptée le 18-12 prévoit que, dans les débats sur l'exception d'irrecevabilité, la question préalable et la motion de renvoi en commission, l'auteur et l'orateur contre ne disposent que de quinze minutes au lieu de trente ; en revanche, un représentant de chaque groupe dispose de cinq minutes d'explication de vote.

SÉNAT

— *Bibliographie.* Sénat, 1991, BIRS, 513, 1992 ; *Recueil des analyses des discussions législatives et des scrutins publics 1991-1992.*

— *Composition*. Mme Françoise Seligmann(s) est devenue, le 21-3, sénateur des Hauts-de-Seine après le décès de Robert Pontillon (*BIRS*, 514, p. 27). La seconde assemblée compte dorénavant 13 femmes dans ses rangs (cette *Chronique*, n° 54, p. 209).

— *Règlement*. Le CC a déclaré conformes le 15-1 (91-301 DC) les modifications adoptées le 18-12-1991, dont nous avons mentionné celles qui concernaient la composition du bureau (cette *Chronique*, n° 61, p. 194).

V. *Commissions*. *Commission d'enquête*. *République*. *Séance*. *Vote sans débat*.

SESSION EXTRAORDINAIRE

— *Clôture de la 2^e session*. Le décret du 24-1 (p. 1224) en a marqué la fin (cette *Chronique*, n° 61, p. 194).

— *Convocation et clôture de la 3^e session*. Reprenant à son compte l'opinion avancée par M. Balladur le 3-2, sur Europe 1, le chef de l'Etat a eu recours à cette démarche à propos de l'affaire Habache : *J'ai informé le Premier ministre que j'avais pris la décision*, déclare-t-il avec superbe, par rapport à l'art. 29 C, à A2, le 4-2 (*Le Monde*, 6-2). Le décret du 5-2 (p. 1991) a convoqué à cet effet le Parlement. Le rejet d'une motion de censure y a mis un terme (décret du 11-2, p. 2240).

SONDAGES

— *Bibliographie*. E. Dupin, Abus de sondage et faiblesse démocratiques, in *L'état politique de la France*, 1992, p. 186.

— *Commission des sondages*. Par un communiqué du 19-2, la Commission rappelle la « marge d'erreur aléatoire » qui affecte les résultats des enquêtes par sondage (*Le Monde*, 22-2). Elle a d'autre part saisi le parquet à la suite de la publication, les 23 et 24-3, de deux sondages sur les élections régionales, en contravention avec l'art. 11 de la loi du 19-7-1977 qui interdit toute diffusion dans la semaine qui précède le scrutin (*Libération*, 26-3).

VOTE

— *Modalités*. Une fois de plus, il est indiqué par le ministre de l'intérieur que les retraités partant en vacances ne peuvent recourir au *vote par procuration*. Deux raisons de fond s'y opposent : *en démocratie, le vote est un acte personnel et secret ; une telle dérogation ne peut donc valablement*

s'appuyer sur des éléments objectifs résultant, non de la volonté de l'électeur, mais de contraintes qu'il subit du fait de sa santé, de sa profession, voire d'obligations inopinées auxquelles il ne peut se soustraire. En bref, autoriser les retraités vacanciers à voter par procuration reviendrait à accorder le droit de vote par procuration pour convenances personnelles... Un tel privilège constituerait une rupture du principe constitutionnel d'égalité entre les citoyens... Il s'ensuivrait, enfin, de multiples possibilités de fraude : parce qu'elle résulte de circonstances impératives, la procuration n'est délivrée que sur présentation de pièces justificatives précises que le juge de l'élection peut ultérieurement contrôler (AN, Q, p. 1243).

Blanc, c'est exprimé : les électeurs des Côtes-d'Armor ont désigné un élu au scrutin régional du 22-3, favorable à la reconnaissance du *vote blanc* et à la lutte contre l'abstention (*Le Monde*, 24-3).

VOTE BLOQUÉ

— *Application de l'article 44, alinéa 3 C.* Après le vote des articles du projet de loi modifiant le code forestier, l'ensemble a été adopté le 15-4 (p. 502) par un scrutin unique destiné à écarter un amendement abaissant le taux de la TVA sur les travaux de débroussaillage, le ministre invoquant une directive communautaire.

VOTE FAMILIAL

— *Invocation.* Après M. Debré, en 1978 (CCF, 12, p. 133), le Front national (proposition sociale, n° 29) se prononce en faveur d'un *suffrage universel intégral*, pour *chaque citoyen majeur ou non* (*Libération*, 10-3).

VOTE SANS DÉBAT ET DÉBAT RESTREINT

— *Règlement du Sénat.* Après la censure du CC (cette *Chronique*, n° 57, p. 202), le Sénat est revenu, le 18-12, au dispositif qui avait été primitivement présenté par le président de la commission des lois, M. Larché, selon lequel les amendements rejetés par la commission peuvent être repris en séance par leur auteur après la clôture de la discussion générale. Considérant que l'exercice du droit d'amendement se trouve ainsi « pleinement assuré », ainsi que les prérogatives du Gouvernement, la décision 91-301 DC du 15-1 constate que les nouvelles dispositions « ne vont à l'encontre d'aucune disposition de valeur constitutionnelle ».